348.356
C458

Récents Décrets

du Saint-Siège

concernant les

RELIGIEUX ET LES RELIGIEUSES

MÊME LIBRAIRIE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège. *Syllabus ; Index ; Saint-Office ; Galilée ; Congrégations romaines ; L'Inquisition au moyen âge ;* 2e édition, 1913. 1 vol. in-16 couronne (618 p.). **5** fr. — *franco* **5** fr. **25**.

Les Fiançailles et le Mariage. *Discipline actuelle ; Décret* Ne Temere *(2 août 1907) et Récentes décisions du Saint-Siège* 2e édition, 1911. 1 vol. in-16 couronne (XI-182 p.). **1** fr. **60** — *franco*. **1** fr. **75**.

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction réservés pour tous pays.

LUCIEN CHOUPIN

DOCTEUR EN THÉOLOGIE ET EN DROIT CANONIQUE
PROFESSEUR DE DROIT CANONIQUE
AU SCOLASTICAT D'ORE, HASTINGS

Récents Décrets du Saint-Siège

concernant les

Religieux et les Religieuses

ALMA COLLEGE
348.352
LIBRARY
C458
Alma, California

PARIS
GABRIEL BEAUCHESNE
Rue de Rennes, 117

1915

22491

Nihil Obstat

Ore Place (Hastings), die 12ª Junii 191

L. Clerc

IMPRIMATUR

Parisiis, die 29ª Junii 191

E. Adam, v. g.

AVANT-PROPOS

Le Saint-Siège a publié depuis quelque temps un certain nombre de décrets, concernant les religieux. Notamment les décrets *Ecclesia Christi*, du 7 septembre 1909, et *Sanctissimus*, du 4 janvier 1910, établissent de nouveaux empêchements canoniques à la vie religieuse, et ceux du 3 février et du 5 août 1913, regardent la confession des religieuses et des religieux. Nous avons donné dans les *Etudes* (1) un commentaire succinct de ces décrets. Nous publions aujourd'hui ces articles en brochure. Ce sera, nous l'espérons, pour l'avantage et la plus grande commodité des intéressés, des religieux et religieuses d'abord, et de tous ceux qui

(1) Cf. *Etudes*, p. 525 *sqq.*, 5 août 1911, et p. 608 *sqq.*, 5 juin 1914.

sont appelés à les diriger, à leur donner des conseils. Et puis, il s'agit de questions très graves, très pratiques. Il importe de bien connaître le sens et la portée de la loi, pour en assurer l'exacte observance.

Ore Place, Hastings (England).
ce 25 mars 1915

Lucien Choupin, S. J.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

DÉCRETS
sur les nouveaux empêchements canoniques à la vie religieuse.

I

La Sacrée Congrégation des religieux, par le décret *Ecclesia Christi*, du 7 septembre 1909 (1), a établi quatre nouveaux empêchements canoniques à l'admission des candidats à la vie religieuse. Ces règles ne concernaient que les instituts d'hommes. La Congrégation, par le décret *Sanctissimus*, du 4 janvier 1910, a étendu la loi aux instituts de femmes (2).

Cette importante innovation vise non seulement

(1) Cf. *Acta ap. Sedis*, 1909, t. I, p. 700 *sqq.* ; *Analecta eccl.*, 1909, p. 430 ; *Nouv. Rev. théol.*, 1909, p. 694 *sqq.* ; Vermeersch, *Periodica...*, 1er décembre 1909, p. 53 *sqq.*

(2) Cf. *Acta ap. Sedis*, 1910, t. II, p. 63 *sqq.* ; *Analecta eccl.*, 1910, p. 100.

tous les ordres religieux proprement dits, à vœux solennels, mais encore toutes les congrégations religieuses à vœux simples, approuvées par le Saint-Siège, sur lesquelles il y a eu au moins « appositio ou affectatio manûs ».

Strictement, les instituts *diocésains* (1) ne sont pas compris dans cette loi.

Les évêques compétents peuvent assurément rendre obligatoires ces nouvelles prescriptions dans les instituts, pleinement soumis à leur juridiction. Ils auraient, d'ailleurs, le droit d'accorder les dispenses qu'ils jugeraient opportunes. Semblable innovation serait conforme à l'esprit du Saint-Siège. S'il s'agit d'une congrégation purement diocésaine, qui n'a pas de maison dans un autre diocèse, l'évêque du lieu est compétent pour approuver les changements à introduire dans les constitutions. « S'il arrive qu'une congrégation diocésaine se répande dans d'autres diocèses, il

(1) Par instituts *diocésains*, on entend tous ceux qui, existant dans un ou plusieurs diocèses, n'ont pas encore reçu l'approbation du Saint-Siège, ou au moins le décret laudatif. Ce décret est le premier acte par lequel la Sacrée Congrégation *met la main sur l'institut* (*affectatio ou appositio manus*) et le fait passer d'institut purement diocésain à celui d'institut soumis directement à l'autorité du Saint-Siège. Cf. Battandier, *Guide canonique*, n. 25. Cependant, l'effet de l'*affectatio manus* ne commence pas seulement avec le décret de louange, mais bien avec l'examen qui prépare ce décret (Dom Bastien, *Directoire canonique...*, n. 58, 59. Abbaye de Maredsous, 1911).

ne pourra rien être changé à sa nature et à ses règles, si ce n'est du consentement des évêques, dans les diocèses desquels elle sera établie (1). »

Cette nouvelle législation est parfaitement sage et conforme aux traditions de l'Eglise. Elle repose sur cette règle de bon sens dont l'Eglise s'est toujours inspirée dans le choix de ses ministres, dans le recrutement des religieux : il vaut mieux avoir un petit nombre de prêtres zélés, de religieux fervents, qu'un grand nombre de médiocres : peu, mais excellents, insignes. Les prêtres, les religieux constituent dans l'Eglise militante un corps d'élite. Si on le veut fort, intrépide, il ne faut y admettre que des vaillants, à l'âme généreuse, élevée, capable de grands sacrifices. Il y a donc une sélection à faire. Le Saint-Siège, par ses décrets, indique des règles orientant les supérieurs dans leur choix, quand il s'agit d'une vocation religieuse.

D'autre part, un zèle mal éclairé risquerait, par une sévérité excessive, de décourager des bonnes volontés, de mettre obstacle à des vocations réelles.

Rome, par ses décrets, nous donne la juste mesure. Il importe souverainement de les connaître. Leurs conséquences entraînent une responsabilité très grave pour tous ceux qui ont quelque part dans cette affaire capitale du choix des vocations, notamment pour les prélats, supérieurs religieux, supérieurs de grands et

(1) Cf. Const. *Conditae*. Leonis XIII, 8 décembre 1900, cap. 1, art. 5 ; Dom Bastien, *Direct. canon.*, p. 22 et 442.

petits séminaires, des collèges libres, des pensionnats, les maîtres ou maîtresses des novices, les pères spirituels, les directeurs d'âmes.

Nous commenterons ensemble les deux décrets : *Ecclesia* et *Sanctissimus*. Bien entendu, nous tiendrons compte des déclarations ultérieures de la Sacrée Congrégation des Religieux, qui en ont précisé le sens et la portée (1).

Ces décrets ont pour objet immédiat de restreindre la liberté des communautés dans l'admission des sujets à la vie religieuse, et, sans aucun doute, ils constituent une mesure onéreuse pour les supérieurs et les candidats. Ils ont un caractère restrictif, *odieux*, pour nous servir du terme consacré, et conséquemment, ils sont *d'interprétation stricte, rigoureuse* (2).

Nous reproduisons en note le dispositif des décrets (3). Ils commencent ainsi :

(1) *Acta ap. Sedis*, 20 janvier, p. 36; 15 avril 1921, p. 231 *sqq.*

(2) « Odia restringi, et favores convenit ampliari » *Reg. J.* 15, in Sexto. « In pœnis benignior est interpretatio facienda », *Reg. J.* 49, in Sexto.

(3) « Nullimode, absque speciali venia Sedis apostolicae, et sub pœna nullitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum sive ad emissionem votorum, postulantes : 1° Qui e collegiis etiam laicis ob inhonestos mores vel ob alia crimina expulsi fuerint; 2° Qui a seminariis et collegiis ecclesiasticis vel religiosis quacumque ratione dimissi fuerint; 3° Qui, sive ut professi sive ut novitii, ab alio ordine vel congregatione religiosa dimissi fuerint; vel, si professi, dispensationem votorum obti-

nuerint ; 4° Qui jam admissi, sive ut professi sive ut novitii in unam provinciam alicujus ordinis vel congregationis et ab ea dimissi, in eamdem vel in aliam ejusdem ordinis vel congregationis provinciam recipi nitantur (Décret *Ecclesia*, *Acta ap. Sedis*, 1909, t. I, p. 700 *sqq.*) «... Absque speciali venia sedis Apostolicae et sub poena nullitatis professionis, non excipiantur sive ad Novitiatum, sive ad emissionem votorum, postulantes : 1° Quae, propria culpa, e collegiis etiam laicis, gravi de causa expulsae fuerint ; 2° Quæ, a scholis domesticis, in quibus puellae speciali cura in spem amplectendae vitae religiosae educantur, quacumque ratione dimissae fuerint ; 3° Quae, sive ut professae, sive ut novitiae, ab alio ordine vel congregatione religiosa dimissae fuerint ; vel, si professae, dispensationem votorum obtinuerint ; 4° Quae jam admissae, sive ut professae, sive ut novitiae in unam provinciam alicujus ordinis vel congregationis et ab ea dimissae, in eamdem vel in aliam ejusdem ordinis vel congregationis provinciam recipi nitantur. » (Décret *Sanctissimus* ; *Acta ap. Sedis*, 1910, t. II, p. 63 *sqq.*).

II

« En aucune façon, les candidats suivants ne devront, sans la permission spéciale du Saint-Siège, être admis soit au noviciat, soit à l'émission des vœux, et cela sous peine de nullité de la profession religieuse. »

Les empêchements que l'on va énumérer sont, en conséquence, des empêchements *dirimants*, qui invalident *ipso facto* la profession religieuse. Remarquons-le : *seule* la profession serait nulle ; le noviciat serait valide ; il n'y aurait pas à le recommencer (1).

Article premier. — En vertu des deux décrets, l'entrée de la vie religieuse est interdite à tous ceux qui auraient été expulsés des collèges, pensionnats ou établissements d'instruction *laïques* pour des fautes graves contre les mœurs ou pour tout autre grave délit.

(1) Cf. *Acta ap. Sedis*, 1910, p. 231, ad I ; *Nouv. Rev. théol.*, juin 1910, p. 343 *sqq*.

Un établissement *laïc* est celui qui prépare principalement à suivre une carrière dans le monde, tandis que les établissements ecclésiastiques, religieux, ont pour fin principale de préparer aux vocations ecclésiastiques ou religieuses.

Dans la catégorie des institutions laïques, au sens de la présente loi, il faut ranger non seulement les lycées, toutes les écoles du gouvernement, de l'Etat, mais aussi toutes les maisons d'enseignement primaire ou secondaire tenues par des frères ou des sœurs, des prêtres ou des religieux, toutes les institutions ouvertes par les évêques pour l'éducation chrétienne et libérale de la jeunesse. Certaines écoles libres servent en même temps de petits séminaires, admettent des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique ; elles sont comprises dans cet article, à moins qu'il ne s'agisse d'un candidat appartenant à une *section réservée aux futurs clercs* (1).

Pour encourir l'empêchement, quand il s'agit d'une institution *laïque*, il faut et il suffit que le motif d'expulsion ait constitué une faute grave, subjective (*propria culpa*) et objective (*gravi de causa*) ; bref, il faut un fait grave qui rende gravement coupable.

« Il ne suffirait pas, en tout cas, d'un de ces manquements à la règle, à la discipline, qui, dans certains collèges

(1) Cf. VERMEERSCH, *Periodica..*, 1er décembre 1909, p. 54 *sqq.*

ou pensionnats, motivent l'expulsion, sans cependant constituer, de la part des délinquants, au sens théologique, un *péché mortel*. A plus forte raison, il ne suffirait pas d'un renvoi basé sur une erreur de fait (1). »

Il faut cependant un renvoi formel, un *ordre* formel de quitter définitivement l'établissement à cause d'un délit.

Souvent, pour ménager l'élève ou sa famille, les supérieurs, sans mettre en avant le *vrai* motif, parfois infamant, de l'expulsion, sans même prononcer le renvoi, *conseillent* à l'intéressé, sur quelque prétexte honnête, de partir, ou aux parents de retirer l'enfant. Dans ce cas, l'empêchement existe-t-il ? Non. La loi est d'interprétation stricte ; une expulsion *équivalente* ne suffit pas ; il faut un *renvoi formel*, c'est-à-dire une exclusion de caractère pénal, pour faute grave, qui rende grièvement coupable ; une exclusion définitive, non un ajournement provisoire, même prolongé ; une expulsion proprement dite, non un conseil de changer de collège ou de pensionnat ; une expulsion secrète ou publique, décidée par les supérieurs compétents.

Sans contredit, l'empêchement n'existerait pas, si, sur les sollicitations ou promesses de l'enfant ou des parents, ou pour tout autre motif, l'arrêt d'expulsion était retiré, n'était pas mis à exécution. A plus forte raison, l'incapacité ne serait-elle pas encourue si

(1) Cf. Besson, *Nouv. Rev. théol.*, mai 1910, p. 271.

l'enfant part de lui-même, ou si les parents le retirent de leur propre autorité, même avec l'assentiment ou le conseil des supérieurs, décidés ou non à le garder.

Toutefois, dans le cas d'une expulsion équivalente, si le candidat converti voulait entrer dans un ordre ou une congrégation religieuse, les supérieurs, pour la licéité de l'admission, devraient faire une enquête sérieuse. Cette obligation est déjà imposée par le droit naturel.

III

Art. II. — L'entrée de la vie religieuse est interdite « à tous ceux qui, pour un motif quelconque, auraient été renvoyés des séminaires, des collèges ecclésiastiques ou religieux, c'est-à-dire des maisons ou écoles où l'on prépare principalement, spécialement aux vocations ecclésiastiques ou religieuses » :

Telles sont les écoles apostoliques, les écoles cléricales, les alumnats, les classes d'oblats, les petits noviciats, les grands et petits séminaires, les établissements de vocations tardives et autres institutions analogues.

Dans certaines écoles libres, les élèves qui se destinent spécialement à l'état ecclésiastique forment une section à part. Ces élèves sont compris dans le présent article. Cette section ainsi séparée forme comme une école distincte et appartient à la classe des écoles ecclésiastiques (1).

(1) Cf. Vermeersch, *Periodica...*, décembre 1909, p. 55 ; Besson, *Nouv. Rev. théol.*, mai 1910, p. 273.

Incontestablement, comme pour le précédent article, il faut un renvoi formel, c'est-à-dire un ordre exprès de partir définitivement, donné par les supérieurs compétents ; mais (différence capitale) quand le sujet a été renvoyé d'un établissement de formation ecclésiastique ou religieuse, il n'est pas nécessaire que la sortie ait été motivée par une cause *coupable* : tout renvoi pour insuffisance intellectuelle ou morale, ou, en d'autres termes, pour incapacité ou inaptitude à la vocation ecclésiastique ou à une forme quelconque de vie religieuse, ferme au sujet l'entrée des noviciats (1).

Si, cependant, le candidat est rendu à sa famille ou renvoyé simplement pour *cause de santé*, ou pour une cause transitoire non délictueuse, par exemple pour lui permettre de payer des dettes, d'aider ses parents pauvres, infirmes ou âgés, etc., l'empêchement n'est pas encouru. Le législateur n'a pas l'intention de mettre obstacle aux vocations réelles et solides, mais bien d'éliminer les candidats qui ne donnent pas l'espoir d'une vocation sérieuse (2).

A ce propos, on a posé à la Congrégation la question suivante : « Certains candidats n'ont pas été renvoyés d'une façon formelle d'un noviciat ou d'un établissement ecclésiastique ou religieux, mais l'ont été *équivalemment* ; c'est-à-dire les supérieurs leur ont conseillé de partir d'eux-mêmes pour n'avoir pas à les congé-

(1) Cf. Besson, *Nouv. Rev. théol.*, mai 1910, p. 272.
(2) Cf. Vermeersch, *Periodica*, décembre 1909, p. 55.

dier. Peut-on les admettre validement et licitement au noviciat? »

Voici la réponse : « L'admission est *valide*, mais tout à fait *illicite*. Pour prévenir toute fraude, tout abus dans une affaire aussi importante, quand un candidat, sorti d'un noviciat ou d'un établissement ecclésiastique ou religieux, se présentera, des informations devront être prises avec soin, sous le secret et la foi du serment, auprès des supérieurs de ce noviciat ou de cette institution, et les supérieurs ne procéderont à l'admission du sujet que s'il conste avec une entière certitude qu'il y a eu simple sortie et non renvoi formel ou équivalent (1) ».

Pour que le législateur reste d'accord avec lui-même, il faut interpréter cette réponse dans le sens suivant : s'il conste qu'il y a eu renvoi *formel*, on ne peut pas admettre le candidat dans un noviciat sans la permission du Saint-Siège, et ce, sous peine d'invalidité de la profession. S'il conste qu'il y a eu non renvoi formel, mais seulement *équivalent*, l'admission est valide, mais *illicite*. Pour qu'elle devienne *licite*, il faut qu'il y ait une raison grave qui la justifie. Le supérieur compétent pourrait fort bien recevoir un candidat qui, après examen consciencieux, donnerait l'espoir fondé d'une vocation solide. Cette décision

(1) Cf. *Acta ap. Sedis*, 15 avril 1910, p. 231 *sqq.*, ad III ; *Nouv. Rev. théol.*, juin 1910, p. 342 *sqq.*; Vermeersch, *Periodica*, juin 1910, p. 123 *sqq.*

ngage gravement la conscience du supérieur ; elle oit donc être appuyée sur des motifs sérieux.

Autre cas non moins intéressant : un candidat, dans ne école religieuse, alumnat, école apostolique, etc., ù un noviciat, a été renvoyé non pour inaptitude énérale à la vocation religieuse, c'est-à-dire pour anque absolu de vocation, mais pour un défaut par- culier qui le rend incapable de rendre des services ans tel ordre ou telle congrégation, mais qui n'engage as la conscience et ne l'empêcherait pas d'être un bon eligieux dans un autre institut. Ce candidat pourrait- être admis validement et licitement ?

L'intention du législateur aide beaucoup à déter- iner le sens et la portée de la loi. Évidemment, par es décrets, le législateur a voulu avant tout éliminer es candidats qui n'offraient pas une garantie sérieuse e persévérance ; mais il n'a pas voulu briser une voca- ion vraie. Or, et le fait n'est pas si rare, il arrive u'un candidat n'a pas les qualités pour un ordre ou ne congrégation, mais ferait un excellent religieux ans un autre institut. Dans l'espèce, l'inaptitude n'est ue relative ; aussi, nous croyons qu'il peut être admis alidement et licitement. L'esprit de la loi rend plau- ible cette interprétation bénigne.

IV

Art. III. — On ne peut admettre dans un autre institut « ceux qui, comme novices ou profès, auraient été renvoyés d'un ordre ou d'une congrégation religieuse ; il en est de même des profès qui auraient été *dispensés* de leurs vœux ».

Cet article, dans les deux décrets, vise les *dimissi*, les *dimissae* ; il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait eu sortie pour une faute ou un délit ; il suffit qu'il y ait eu renvoi pour motif d'inaptitude générale, comme nous venons de l'expliquer.

Cet empêchement atteint les novices et non les postulants, qui sortent ou sont congédiés avant d'avoir été admis au noviciat (1). Évidemment, un novice qui se

(1) « Dans certains établissements, comme au Collège germanique à Rome, les nouveaux, durant quelques mois, ne sont reçus qu'à titre d'essai provisoire et font une sorte de *postulance* ; ce n'est qu'après ce stage qu'ils sont définitivement admis et comptés parmi les élèves de l'école. Par analogie avec ce que nous venons

retire de lui-même ne devient pas inhabile aux autres instituts.

Un novice n'a encore, comme tel, aucun engagement à l'égard de l'institut ; il garde sa liberté entière. Il est par trop évident que le novice, étant entré librement au noviciat dans le dessein d'étudier sa vocation, conserve la liberté d'en sortir, s'il ne se croit pas appelé à ce genre de vie. Si, de sa propre initiative, de son plein gré, il quitte l'institut, il use de son droit ; il n'est nullement l'objet d'un renvoi ou d'une mesure disciplinaire quelconque. Dans ce cas, il y a sortie spontanée, volontaire, et non imposée ; il n'y a pas « dimission », ni incapacité encourue.

De même un novice renvoyé simplement pour cause de santé, ou pour un défaut particulier qui ne le rend pas coupable, et ne l'empêcherait pas d'être un bon religieux dans un autre institut, n'encourt aucune incapacité.

Assurément, « si la sortie s'est produite d'un commun accord entre le novice et le supérieur, il n'y a pas renvoi, *dimissio*, ni empêchement. Si la sortie a été imposée au sujet, qui, par attachement à sa vocation, ne voulait pas suivre le conseil de se retirer, on ne peut le traiter plus durement que celui qui a fait plus légèrement le sacrifice de la vie religieuse,

de dire des postulants religieux, nous ne pensons pas que le renvoi, au cours de cette période, entraîne l'empêchement », Besson, dans *Nouv. Rev. théol.*, mai 1910, p. 274, note 1.

d'autant que les préambules du décret visent non les déficits de la santé, mais les défauts de l'âme (1) ». Bref, la Congrégation veut surtout éliminer les candidats renvoyés pour cause de délit grave ou d'inaptitude générale à la vocation.

Pour les *profès*, que la sortie s'effectue par expulsion, dimission ou dispense, ils encourent l'empêchement ; cela est vrai même pour le profès à vœux temporaires, s'il en est relevé avant leur expiration.

Mais, voici un profès à vœux temporaires. Le terme arrivé, il ne renouvelle pas ses vœux et quitte l'institut.

Si le sujet, à l'échéance de ses vœux, se retire de lui-même, il use de son droit, et sûrement, de ce chef, il n'encourt aucune incapacité.

La question devient plus délicate si c'est l'institut lui-même qui s'oppose à ce renouvellement des vœux. Sans doute, la sortie, dans ce cas, équivaudrait à un renvoi. Cependant, les vœux n'existant plus, on ne peut pas dire que le sujet est renvoyé comme profès. Strictement parlant, et le décret est d'interprétation rigoureuse, ce cas ne rentre pas dans la loi.

Les commentateurs hésitent à admettre cette solution. L'esprit de la loi semble suggérer, exiger une interprétation plus sévère. Aussi, plus généralement,

(1) Cf. Besson, *Nouv. Rev. théol.*, p. 278, note 2 ; Vermeersch, *Periodica...*, décembre 1909, p. 55.

les auteurs affirment que, si le refus de l'institut est motivé par un *défaut moral* dans le sujet, l'empêchement existe, est encouru. Le sujet, en effet, a été admis comme profès, puis renvoyé (1).

Remarquons-le avec M. Besson : les décrets ne parlent pas du *transitus*, du passage d'un ordre dans un autre. La discipline, sur ce point, n'est pas modifiée. Ce passage dans les formes légitimes reste possible. Cette facilité est accordée aux seuls ordres religieux et non aux congrégations à vœux simples (2).

(1) Cf. Besson, *Nouv. Rev. théol.*, p. 277 ; Vermeersch, *Periodica*, p. 55 *sqq.*

(2) Cf. *Nouv. Rev. théol.*, p. 278.

V

Art. IV. — L'empêchement s'étend encore « aux profès ou aux novices qui, renvoyés d'une province, désireraient être reçus de nouveau dans cette province ou dans une autre province du même institut ».

Cet article ne parle que des profès ou des novices *renvoyés* ; il ne fait aucune mention des religieux sortis par voie de *dispense*.

Si donc un profès a obtenu du Saint-Siège un rescrit qui le délie de ses engagements, cette dispense le rend incapable d'entrer dans un autre institut (art. III), mais non de rentrer dans son institut.

Bien entendu, il faut appliquer ici tout ce que nous avons dit du sens et des conditions de la *dimission*.

Une province (ou district, ou vicairie) comprend plusieurs maisons du même ordre ou de la même congrégation dans une région déterminée, à la tête desquelles se trouve un supérieur, distinct du supérieur

local de chaque maison et du supérieur général de l'institut.

Dans certains instituts, les maisons sont indépendantes les unes des autres ; chaque maison a son supérieur, sa vie propre est intimement attachée aux autres maisons de l'institut par des liens de charité fraternelle, mais non par des liens de subordination proprement dite. Tels sont les monastères de la Visitation.

Dans ce cas, le renvoi d'une maison rend-il inhabile à être admis dans une autre maison du même ordre ?

Nous ne le croyons pas. Une maison n'est pas une province, et on ne peut pas dire qu'une congrégation, ou un ordre composé de maisons complètement indépendantes, constitue une province. Or, l'article IV ne mentionne que le renvoi d'une province, et la loi est d'interprétation stricte. Sans doute, une décision ultérieure, une déclaration extensive de la Sacrée Congrégation pourra étendre cet article IV à ces ordres, à ces congrégations ; mais, en attendant, cette disposition de la loi ne les atteint pas. Néanmoins, c'est la volonté expresse de la Congrégation, très nettement manifestée par le décret : elle veut fermer l'entrée de la vie religieuse aux candidats qui auraient été renvoyés pour faute gravement coupable ou pour inaptitude générale à la vocation. Aussi convient-il tout à fait qu'un candidat congédié d'une maison pour un de ces motifs ne soit pas admis dans une autre maison du même institut.

VI

Le décret *Vehit*, du 22 décembre 1905, fermait aux jeunes séminaristes renvoyés d'un grand séminaire l'entrée des autres séminaires ; les décrets actuels leur ferment encore l'entrée de la vie religieuse : ce qui aggrave singulièrement la loi. Ces conséquences sont considérables. N'est-il donc pas juste, équitable que les supérieurs usent d'une grande prudence et circonspection dans les renvois qu'ils croient devoir prononcer ? Sans contredit, il faut écarter les indignes, renvoyer sans hésitation un sujet dont les dispositions et la conduite présagent un avenir fait d'inconstance, de faiblesses, peut-être de scandales. Un énervement de la discipline sur un point de si grave importance serait fatal. Toutefois, l'équité ne suggère-t-elle pas de réserver cette peine extrême de l'expulsion pour des délits vraiment graves ? Une révision du code disciplinaire dans les maisons d'éducation, collèges, pensionnats, séminaires, etc., ne serait-elle pas oppor-

tune ? Dans certains séminaires, de simples manquements à la discipline, par exemple le fait d'entrer sans permission dans la chambre l'un de l'autre, sont des cas d'exclusion. Sans doute, un renvoi pour ce simple motif n'entraîne pas l'incapacité prévue par les décrets. Mais un candidat qui a été l'objet d'une mesure disciplinaire si grave, n'est-il pas suspect, exposé, pratiquement, à voir son avenir compromis ? « Il semblera exagéré, dit excellemment M. Besson, d'arrêter irrémédiablement une vocation pour ce seul motif ; à plus forte raison serait-ce dépasser la mesure que de rejeter à jamais de l'état ecclésiastique ou religieux pour des infractions moins graves encore et qui ne sont rigoureusement frappées que par des nécessités de discipline générale (1). » Dans des cas de ce genre, ne conviendrait-il pas de ménager à l'intéressé une sortie *volontaire* ? Un conseil donné à propos serait une lumière et peut-être le salut.

(1) Cf. *Nouv. Rev. théol.*, mai 1910, p. 274.

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

DÉCRETS
sur la Confession des Religieuses et des Religieux.

Le 3 février 1913, le Saint-Siège a rendu une ordonnance, relative à la confession des religieuses, dont le texte lui-même indique la portée :

« Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des moniales et des sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un décret, dont voici la teneur » (1).

Ce décret fait désormais *loi* en l'espèce ; c'est la règle à laquelle on doit se conformer. Il résume, en les modifiant et en les coordonnant, toutes les dispositions anciennes et forme vraisemblablement un chapitre du futur code ecclésiastique.

(1) *Acta ap. Sedis*, 1 Mart.. p. 62, et 15 april., p. 159, 1913.

Le 5 août de cette même année 1913, le Saint-Siège a également publié un décret sur les confessions des religieux (1). Ces décrets constituent une innovation considérable dans la discipline religieuse. Nous voudrions donner un commentaire des points principaux. Toutefois, pour mieux saisir le sens et la portée des nouvelles lois, nous essayerons de rappeler la discipline ancienne et de la comparer avec celle d'aujourd'hui.

(1) *Acta ap. Sedis*, p. 431, 27 sept. 1913.

I

Discipline ancienne.

Règle générale, il ne doit y avoir qu'un seul confesseur *ordinaire* dans les communautés religieuses. L'unité de direction est le gage le plus sûr du bon ordre et de la discipline. La divergence des idées engendre facilement la discorde.

Au Moyen Age, cette règle de l'unicité du confesseur ordinaire atteignait tout le monde, même les laïques. Il n'est permis à aucun prêtre, décrète Urbain II, pape de 1088 à 1099, de recevoir un pénitent dont un autre prêtre a déjà la charge. Pour ce faire, il faut la permission du prêtre qui a charge d'âme (1).

Le célèbre canon *Omnis utriusque* du quatrième concile de Latran sous Innocent III, en 1215, édicte que tout fidèle doit confesser ses péchés à son *propre prêtre* et communier au moins une fois l'an (2). Si

(1) *Décret de Gratien*. C. Placuit ut deinceps 3, Dist. VI, de Pœnit.

(2) Cf. C. *Omnis utriusque* 12, X, lib. V, tit. 38, de Pœni-

quelqu'un, pour une juste cause, veut s'adresser à un autre prêtre, il ne peut le faire qu'après en avoir obtenu l'autorisation de son confesseur ordinaire.

Au XV^e^ siècle, saint Antonin pose encore la question suivante : « A qui les laïcs doivent-ils s'adresser pour la confession ? » Il discute différents cas et conclut en disant : « Régulièrement, il faut faire sa confession à son propre prêtre », et il rappelle le canon du concile de Latran, que nous venons de mentionner (1).

Par suite des privilèges des ordres mendiants (2), les pénitents laïques furent soustraits à cette discipline, et ils purent bientôt s'adresser en toute liberté au confesseur de leur choix.

Cependant, la rigueur de l'ancienne discipline était maintenue quelque temps encore pour les réguliers, hommes et femmes. Ainsi saint Pie V réserve exclusivement aux prélats de l'ordre de saint Dominique le droit d'absoudre leurs sujets ; il interdit expressément aux religieux de l'ordre ainsi qu'aux religieuses dominicaines d'user des facultés de la bulle *Cruciatae*

tentiis... ; WERNZ, *Jus decretal.*, n. 738, § 4, t. III, Romae, 1908 ; VILLIEN, *Histoire des commandements de l'Eglise*, p. 195, 202 *sqq.*, Paris, 1909.

(1) Cf. B. ANTONINI, *Summae tertia pars*, tit. 17, cap. III, p. 305 *sqq.*, Venetiis, 1582.

(2) Cf. cap. *Dudum* 2, lib. III, tit. 7, de Sepulturis, in Clem.

ou de tout autre privilège permettant le libre choix d'un confesseur (1).

Urbain VIII déclare que les chanoines réguliers de la congrégation de Sainte-Croix du Portugal ne peuvent bénéficier des facultés accordées par la bulle *Cruciatae*, et que pour les confessions ils doivent rester soumis à leurs prélats (2).

Il fait la même défense et la même recommandation aux moines de Saint-Benoît de la congrégation du Portugal (3).

Toutefois, déclare Clément VIII, dans son décret *Sanctissimus Dominus* du 26 mai 1593, ce pouvoir de réserver des péchés, de restreindre la liberté des confessions ou des confesseurs, si les supérieurs n'en usent pas avec une grande prudence et modération, peut avoir de graves inconvénients, et dans certains cas exposer des âmes au péril de la damnation, à la désespérance du salut éternel, faute d'un remède convenable pour obtenir le pardon des péchés. Un inférieur peut craindre d'aller découvrir sa conscience à son supérieur. C'est pourquoi le Pape limite le nombre des cas que les prélats réguliers peuvent réserver, et il

(1) Cf. *Bullar.*, collect. Cocquelines, t. IV, part. III, p. 172 *sqq.*, Romae, 1746; Vermeersch, *de Religiosis...*, t. II, p. 413 *sqq.*, Brugis, 1910; Bulle, *Romani Pontificis* du 21 juillet 1571.

(2) Urban VIII, Const. *Romani Pontificis*, 10 sept. 1625; *Bullar.*, Cocquelines, t. V, part. V, p. 358.

(3) Urban VIII, Const. *Romanus Pontifex*. 30 maii 1629; *Bullar.*, Cocquelines, t. VI, part. I, p. 174.

veut que les supérieurs députent dans chaque maison, au moins deux confesseurs ordinaires autres qu'eux-mêmes avec le pouvoir d'absoudre des cas réservés (1).

Bien plus, d'après une déclaration du Souverain Pontife, un confesseur demandant, dans un cas particulier, au supérieur le pouvoir d'absoudre des cas réservés, et essuyant un refus, pouvait néanmoins pour cette fois, s'il le jugeait opportun, absoudre son pénitent (2) ; et moralistes et canonistes enseignaient couramment que le confesseur pouvait agir de même *toties quoties*, pourvu, bien entendu, qu'il n'en résultât aucun grave dommage pour le bien général de la communauté ou de l'ordre (3).

Les ordres d'hommes participaient ainsi, bien que dans une mesure encore restreinte, à la liberté des laïques.

Le Saint-Siège persévéra dans cette voie et tendit constamment à favoriser la liberté de conscience, le libre choix du confesseur.

(1) Cf. Vermeersch, *De Religiosis...*, t. II, p. 469 *sqq.* ; *Nouv. Rev. théol.*, p. 98 *sqq.*, 1910 ; Ferreres, *Razon y Fé*, p. 375 *sqq.*, n. 15 *sqq.*, nov. 1913.

(2) Cf. Vermeersch. *De Religiosis...*, t. II, p. 471, Brugis, 1910.

(3) Cf. Bulot, *Compend. Théol. moral.*, t. II, n. 569, 2° et 3°, Parisiis, 1908 ; Génicot, *Théol. moral.*, t. II, n. 349, § VI, Lovanii, 1898 ; Lehmkuhl, *Théol. moral.*, t. II, n. 540, 3, 1910.

Ainsi, en faveur des religieux, la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, par son décret du 16-17 août 1866, approuvé par Pie IX, enjoignait aux supérieurs de députer *habituellement*, dans les petites communautés, un confesseur, membre de l'Institut, avec les pouvoirs d'absoudre des cas et des censures réservés dans l'ordre (1).

En résumé, voici pour les religieux quelle était, dans ses grandes lignes, la discipline avant le décret du 5 août 1913.

Les religieux à vœux simples et non exempts étaient, pour les confessions et les cas réservés, dans la même situation que les prêtres du diocèse, dans lequel ils se trouvaient.

Il n'en était pas de même pour les réguliers exempts. Dans le monastère ou la maison où ils résidaient, ils ne pouvaient s'adresser qu'aux confesseurs députés pour cet office par le prélat régulier. En fait, un certain nombre de religieux recevaient les pouvoirs pour entendre les confessions de la communauté.

Quant aux cas réservés, on ne pouvait en être absous que par le supérieur, ou celui, ou ceux à qui le supérieur avait donné les pouvoirs spéciaux requis.

En voyage, ou lorsqu'il y avait urgence, si le compagnon ou le confesseur auquel on s'adressait n'avait

(1) Cf. Vermeersch, *De Religiosis...*, t. II, n. 228, p. 485, Brugis, 1910 ; *Nouv. Rev. théol.*, p. 98, 1910.

pas la faculté d'absoudre des cas réservés, il restait au pénitent l'obligation de se présenter au supérieur ou d'accuser sa faute à un confesseur ayant les pouvoirs requis, pour en obtenir l'absolution directe.

Parfois cependant, des prêtres séculiers ou des religieux demandaient à Rome les pouvoirs d'absoudre des cas réservés dans les instituts religieux. La Pénitencerie, lorsqu'elle le jugeait opportun, accordait, sous certaines conditions, la *pagelle*, c'est-à-dire concédait par indult spécial les pouvoirs demandés.

Et, d'après une réponse de la Pénitencerie, en date du 14 mai 1902 (1), si le religieux, en voyage ou en l'absence d'un confesseur apte, s'adressait à un autre confesseur, séculier ou régulier, ayant la *pagelle*, c'est-à-dire ayant reçu de la Pénitencerie les pouvoirs spéciaux requis dans l'espèce, il pouvait être absous des réserves purement et simplement (2).

Telle était substantiellement jusqu'ici la loi qui régissait les confessions des réguliers.

Comme on le voit, cette discipline ne laissait pas la liberté entière pour le choix du confesseur. Elle avait assurément ses avantages, mais aussi de graves inconvénients. Toutes ces restrictions apportées au libre choix du confesseur pouvaient, hélas ! devenir parfois fatales à des âmes, en une matière où la pleine liberté

(1) Cf. *Analecta eccl.*, E. S. Poenitentiaria... ad IV et V, p. 402 *sqq.*, 1902.

(2) Cf. Besson, *Nouv. Rev. théol.*, p. 22, janv. 1914.

de l'aveu est, Dieu aidant, la meilleure garantie des bonnes dispositions du pénitent.

Le Saint-Siège vient d'enlever toute entrave, et par le décret du 5 août 1913, il modifie notablement, en l'adoucissant, la discipline en vigueur jusqu'à présent. Nous verrons plus loin sur quels points portent ces adoucissements.

Une législation distincte, spéciale, régla également longtemps la question des confessions des religieuses.

A la session XXV^e^, chapitre X, parlant des *moniales*, le Concile de Trente prescrit aux évêques de donner aux religieuses, outre l'*ordinaire*, un confesseur *extraordinaire* deux ou trois fois l'année. Mesure excellente, et la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers a fréquemment rappelé cette obligation et constamment veillé à la sage application de la loi.

Malgré tout, la liberté des religieuses était encore très restreinte. Des abus ne tardèrent pas à apparaître. Il y eut deux courants.

En vertu de la loi portée par le Concile de Trente, les religieuses n'avaient à leur disposition que le confesseur ordinaire et deux ou trois fois par an seulement un confesseur extraordinaire. Le choix n'était pas grand ; rien d'étonnant que des âmes éprouvassent le désir de s'adresser parfois à un autre directeur.

De fait, certaines religieuses ne craignirent pas de

demander un confesseur spécial. Quelquefois, les supérieures ou les supérieurs ecclésiastiques se montrèrent trop sévères pour répondre à ces désirs.

Parfois aussi, les demandes, trop fréquentes, étaient peut-être inspirées plutôt par un motif futile que par un besoin réel ; bref, les demandes ne semblaient pas suffisamment justifiées. Ce dernier abus fut plutôt rare, ou du moins assez limité.

L'abus contraire était plus général, Benoît XIV le constate et l'avoue franchement dans sa constitution *Pastoralis curae* : il rapporte même la réponse que lui fit un supérieur d'un ordre religieux, avec lequel il s'entretenait de cette question. Si les religieuses, disait le supérieur, ne veulent s'adresser ni au confesseur ordinaire, ni au confesseur extraordinaire, qu'elles s'imputent à elles-mêmes toutes les conséquences fâcheuses, qui en résultent, et qu'elles cessent de molester, d'importuner les supérieurs par leurs demandes indiscrètes (1). Cette rigidité ne plaît pas au grand pape. Il veut, au contraire, qu'on use d'une grande condescendance à l'égard de ces âmes troublées.

En effet, pour obvier à tous ces inconvénients, Benoît XIV, par sa constitution *Pastoralis curae* du

(1). Cf. Const. *Pastoralis curae.*, *Bullar.* Bened. XIV, t. II, p. 283, Romae, 1754. — Voir aussi *de Synodo dioec.*, lib. V, cap. V, n. 2 *sqq.*

5 août 1748, modifia, en l'adoucissant, la discipline en vigueur.

Il rappelle d'abord la loi portée par le Concile de Trente et la confirme, puis il y ajoute une disposition, tendant à l'élargir, tout en modérant ou en réprimant les excès. Les Pères du Concile de Trente prévoient déjà pour les moniales un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire deux ou trois fois l'an. Le pape étend cette loi à toutes les congrégations religieuses non cloîtrées, à vœux simples. Ensuite il prescrit aux évêques, aux supérieurs d'accorder aux religieuses, qui le demanderaient, un confesseur spécial dans les trois cas suivants, mais seulement dans ces trois cas : celui de grave infirmité, d'une répugnance invincible à l'égard du confesseur ordinaire, enfin dans l'hypothèse où une religieuse désire pourvoir à la tranquillité de sa conscience et au progrès spirituel de son âme (1).

Cette législation fut confirmée par le décret *Quemadmodum* du 17 décembre 1890. L'article IV porte :

De plus, demeurant établi au sujet des confesseurs ordinaires et extraordinaires, ce qui a été prescrit par le saint Concile de Trente et décrété par Benoît XIV de sainte mémoire dans la constitution *Pastoralis curae* ; Sa Sainteté avertit tous les prélats et supérieurs de ne pas refuser un confesseur extraordinaire à leurs sujets, toutes

(1) Cf. Const. *Pastoralis curae.*, *Bullar.* Bened. XIV, t. II, p. 283 *sqq.*, Romae, 1754.

les fois que ceux-ci en auront besoin pour mettre ordre à leur conscience, sans que les dits supérieurs cherchent à connaître le motif de cette demande, ou montrent qu'ils la reçoivent de mauvais gré.

Et afin qu'une aussi salutaire mesure ne reste pas sans effet, Sa Sainteté exhorte les ordinaires à désigner, dans chaque localité de leur diocèse respectif où sont établies les communautés de religieuses, des prêtres capables, munis des pouvoirs nécessaires, à qui les susdites religieuses puissent facilement s'adresser pour le sacrement de pénitence (1).

Les articles 140 à 148 des *Normae* rappellent formellement toutes ces dipositions prises par le Saint-Siège.

De plus, de droit commun, d'après la jurisprudence ecclésiastique établie par plusieurs décisions des congrégations romaines et confirmée par l'article 149 des *Normae*, toutes les fois que les religieuses, hors de leur couvent, se confessent dans une église publique ou semi-publique, elles peuvent le faire à tout prêtre approuvé par l'évêque ; il n'est point nécessaire que le prêtre auquel elles s'adressent soit approuvé pour les confessions des religieuses.

La confession était valide et licite, nonobstant tout statut contraire qui aurait pu être porté par un évêque

(1) Cf. D. Bastien, *Directoire canonique...*, p. 430, Maredsous, 1911.

dans son diocèse. Ce point, cependant, était controversé. Mais l'opinion soutenant le droit, la pleine liberté des religieuses, était solidement probable et pouvait être admise en pratique en toute sécurité (1). L'évêque, en effet, ne peut rien contre le droit commun.

En résumé, d'après l'ancienne discipline en vigueur jusqu'au décret du 3 février 1913, les religieuses avaient à leur disposition :

1° Un confesseur *ordinaire* ;

2° Un confesseur *extraordinaire* deux ou trois fois l'an, le confesseur des quatre temps ;

3° Un confesseur *spécial* dans les trois cas prévus par la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV ;

4° Des confesseurs adjoints devaient être nommés dans chaque diocèse par l'évêque et pouvaient être appelés par les religieuses dans des cas particuliers (décret *Quemadmodum*, art. IV) ;

5° Toutes les fois qu'une religieuse, hors de son couvent, se confessait dans une église publique ou semi-publique, elle pouvait s'adresser à tout prêtre approuvé par l'évêque pour les fidèles des deux sexes.

(1) Cf. *L'Ami du Clergé*, p. 26-32, 9 janv. 1908.

II

Discipline actuelle.

A. — CONFESSION DES RELIGIEUSES

Décret *Cum de sacramentalibus* du 3 février 1913
(*Acta ap. Sedis*, I martii 1913, p. 62 sqq.)
Traduction française authentique (*Acta ap. Sedis*,
p. 159 sqq., 16 april 1913).

ARTICLE PREMIER. — Chaque communauté de moniales et de sœurs aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

On entend par *moniales*, en langue canonique, les religieuses des ordres à vœux solennels ; par *sœurs* les religieuses des congrégations à vœux simples. L'article XVI détermine d'une manière plus précise, nous le verrons plus loin, l'extension du décret.

Par l'article I[er], le Saint-Siège maintient, en règle générale, l'unicité du confesseur ordinaire : mais la loi est adoucie, élargie. Si c'est nécessaire, par exemple,

si la communauté religieuse est nombreuse, ou si avec la communauté religieuse il y a un pensionnat de jeunes filles, un orphelinat, on pourra désigner un second confesseur ordinaire ou même plusieurs autres.

Si l'on accorde plusieurs confesseurs, rien n'empêche de leur donner à tous les pouvoirs pour confesser les religieuses. Il y aura ainsi plus de liberté et n'est-il pas préférable d'accorder cette faculté plutôt que d'être obligé d'assigner à une ou plusieurs religieuses un confesseur spécial ou des confesseurs particuliers (1)?

Art. II. — Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'évêque ou l'ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) Si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement, ou

b) Si la majorité des religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis opposé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière.

Le Saint-Siège rappelle, confirme à nouveau la loi du changement triennal du confesseur *ordinaire*. Il ne

(1) Cf. Salsmans, dans *Periodica, de Religiosis...*, Annotationes, p. 84 *sqq.*, 25 Mart. 1913.

s'agit donc ici ni du confesseur extraordinaire, ni d'un confesseur spécial accordé à une ou plusieurs religieuses, même à titre habituel (1). Cette loi n'atteint pas non plus le curé ou tout autre prêtre qui, dans l'église paroissiale, confesserait habituellement des religieuses.

En pratique, l'application de cette loi offre parfois bien des difficultés. Jusqu'ici, elle n'était guère appliquée en France. Le Saint-Siège la renouvelle et ne fait aucune exception.

Néanmoins, certaines facilités, certains pouvoirs sont accordés à l'évêque pour maintenir le confesseur au delà de trois ans.

Toutefois, pour cette prorogation, il faut une raison plausible, telle que « la pénurie de prêtres aptes à ce ministère », ou le consentement de la majorité des religieuses, consentement exprimé par un vote au scrutin secret. On prévoit donc deux cas bien distincts :

1° Le cas de pénurie de prêtres aptes... Ce motif est suffisant et, dans cette hypothèse, il n'est pas nécessaire de requérir le vote préalable des religieuses.

Il va sans dire cependant que le bien des âmes demande qu'on tienne grand compte des dispositions de la communauté. De plus, l'évêque ne peut s'autoriser de la pénurie de confesseurs aptes que s'il y a vraie impossibilité physique

(1) Cf. Salsmans, *Periodica, de Religiosis...*, p. 91, 25 Mart. 1913.

ou morale, très grande difficulté réelle à remédier à cette pénurie autrement que par le maintien d'un confesseur (1).

2° Le cas où la majorité des religieuses voterait cette prorogation. C'est une hypothèse distincte de la première et une concession nouvelle faite aux évêques par le Saint-Siège ; car, dans l'ancienne discipline, pour confirmer un confesseur ordinaire de moniales pour un second triennat, il fallait, outre un vote favorable des deux tiers des religieuses, un indult apostolique (2).

Le décret se contente de la simple majorité, soit de la majorité absolue, plus de la moitié ; mais prennent part au vote même celles qui, sur d'autres affaires, n'ont pas à donner leurs suffrages ; par conséquent, les sœurs converses et les novices (3). Le scrutin doit être secret, à l'abri de toutes les influences.

Il n'est pas nécessaire, croyons-nous, que le vote ait lieu en présence de l'évêque ou du supérieur ecclésiastique. Mais il doit être régulièrement fait. La loi ne prescrit aucun mode de scrutin. Elle exige seulement qu'il soit *secret*.

Voici, à titre d'exemple, comment on pourrait procéder : la supérieure présidera la réunion ou les réu-

(1) *Nouv. Rev. théol.*, p. 281, not. 1, mai 1913.

(2) Cf. *II Monitore ecclesiastico*, p. 21, Annotazioni, b), 31 marzo 1913.

(3) Les novices, au moins celles qui, soit comme novices, soit comme religieuses, restent plus de trois ans dans la même maison, avec le même confesseur.

nions des religieuses appelées à donner leur avis. Elle nommera des scrutatrices qui recueilleront ou recevront les suffrages. Elle choisira de préférence des membres de son conseil. Il n'est pas requis de signer son bulletin. Il suffit d'exprimer clairement son désir, par oui ou par non, sans avoir à le motiver ; on peut le dire en particulier de vive voix, si l'on ne sait pas écrire.

Les scrutatrices ayant recueilli dans l'urne les bulletins de vote, les comptent devant la supérieure et les comparent avec le nombre des religieuses présentes. Si ces deux nombres correspondent, le contrôle est suffisant et le vote est terminé. Aussitôt après et à part, les scrutatrices déplieront les bulletins et les liront devant la supérieure, ou mieux devant la supérieure et son conseil. On devra garder le secret le plus absolu sur le résultat. La supérieure le fera connaître à l'évêque qui pourra maintenir le confesseur ordinaire, si la majorité des religieuses le demande. Toutefois, même dans ce cas, « pour celles qui sont d'un avis opposé, on *devra*, si elles le désirent, y pourvoir d'une autre manière ».

On peut prévoir deux cas :

1° Les dissidentes, après leur vote exprimé, consentent spontanément à s'adresser au confesseur ordinaire ; alors, aucune difficulté ;

2° En votant, ou après le vote, quelques-unes manifestent leur désir ferme, persistant, d'avoir un autre confesseur et l'évêque sera tenu d'y pourvoir.

Comme on le voit, le même confesseur peut, sous les conditions indiquées, demeurer en charge durant neuf ans. Au delà, l'évêque n'a plus le pouvoir de proroger ; il faudrait recourir au Saint-Siège (1) pour assurer l'exercice légitime du ministère (2).

Art. III. — Plusieurs fois par an, on donnera à chaque communauté religieuse un confesseur extraordinaire, à qui toutes les religieuses devront se présenter, au moins pour recevoir sa bénédiction.

Par cet article, le décret confirme une pratique déjà ancienne. *Toutes* les religieuses, même celles qui auraient un confesseur spécial à titre habituel, sont tenues, non de se confesser, mais de se présenter au confesseur extraordinaire, au moins pour recevoir sa bénédiction. Celui-ci doit venir au moins deux ou trois fois par an. (Concile de Trente, sess. XXV, c. x, de regular.) Généralement, il passe à l'époque des quatre temps (3).

Art. IV. — L'ordinaire désignera pour chaque maison religieuse quelques prêtres que les religieuses, dans des cas particuliers, puissent facilement appeler pour entendre leurs confessions.

(1) *Nouv. Rev. théol.*, p. 280 *sqq.*, not. 4, mai 1913.

(2) *Collectanea* S. C. de P. F., n. 436, éd. 1893, et n. 1446, éd. 1907, ad 3 m.

(3) Cf Salsmans, dans *Periodica, de Religiosis...*, p. 89 *sqq.*, Mart. 1913 ; *Il Monitore eccl.*, Annotazioni, c), p. 21 *sqq.*, 31 marzo 1913.

L'article IV vise les confesseurs adjoints, que l'ordinaire doit désigner en nombre suffisant. Si l'évêque de lui-même ne désignait pas ces confesseurs, la supérieure le priera de vouloir bien le faire. Les religieuses qui désirent user de leur ministère ont pleine liberté de choisir celui ou ceux qu'elles préfèrent. La demande, pour obtenir un de ces confesseurs adjoints, doit, sans doute, comme par le passé, être adressée à la supérieure (1). Mais la demande faite, la supérieure n'a qu'à faire venir le confesseur adjoint demandé et toutes les fois qu'il est demandé, sans autrement s'immiscer dans l'affaire. S'il y a des motifs graves de craindre ou de constater un abus, elle ne peut qu'en avertir l'évêque (2).

Art. V. — Si pour la paix de son âme ou pour un plus grand progrès dans les voies de Dieu, quelque religieuse demande un confesseur spécial ou directeur spirituel, l'ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera

(1) « Quae petitio, dit excellemment le P. *Salsmans*, confessarii extraordinarii particularis idonei regulariter per *Superiorissam* fieri debet. Quod si talis confessio sacerdoti, speciali approbatione pro sororibus instructo, fit *inscia Superiorissa* in *conventu*, non quidem periclitatur *valor* absolutionis, sed huc usque non *licite* dicebatur aures praebere. Quod nunc merito *in dubium* vocari potest ex analogia art. 14, ubi edicitur ad licite confitendum extra domum non jam requiri veniam Superiorissæ. Quidni etiam si fit confessio intra domum sacerdoti specialiter approbato ? » (*Periodica, de Religiosis...*, p. 90, 25 Mart. 1913.)

(2). Cf. *Nouv. Rev. théol.*, p. 281 *sqq.*, not. 5, mai 1913.

avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

Cet article établit une innovation importante dans la discipline actuelle. Le 7 décembre 1906, la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers répondait à l'évêque de Mazzara (Sicile) qu'il ne fallait pas tolérer l'usage des confesseurs extraordinaires *particuliers* dans les monastères de moniales, sinon dans les cas prévus par la constitution *Pastoralis curae* de Benoît XIV (1).

Aujourd'hui, on déclare qu'il faut *facilement* accorder un confesseur spécial lorsqu'on le demande.

Assurément, ce confesseur *spécial* peut être non seulement un des confesseurs extraordinaires adjoints, dont il est question à l'article précédent, mais encore tout autre prêtre, même non approuvé pour les confessions de religieuses. Dans ce dernier cas, l'évêque, en le députant, lui donnera tous les pouvoirs nécessaires.

Ce confesseur spécial peut être demandé et accordé à titre *habituel*, puisque l'article parle d'un confesseur spécial ou d'un *directeur spirituel*.

De plus, les motifs, pour lesquels une religieuse peut demander un confesseur spécial, doivent être appréciés dans un sens large. Ce ne sont plus seulement les trois causes prévues par Benoît XIV dans sa constitution *Pastoralis curae*.

(1) Cf. *Nouv. Rev. théol.*, Mazarien. Ad. I^e^, p. 20, 21, 22, 1907, tome 39.

Par exemple, le manque de confiance dans le confesseur ordinaire, la difficulté qu'on peut éprouver à lui ouvrir sa conscience et autres motifs de ce genre, peuvent être une juste cause de demander et d'accorder un confesseur spécial, parce que ces obstacles nuisent au progrès spirituel d'une âme.

« L'évêque veillera à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et il écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présenteraient, tout en sauvegardant la liberté de conscience. » Cela signifie, dit élégamment le cardinal Gennari (1), que si l'abus est *certain*, il faut l'éliminer avec une douce fermeté ; s'il est *douteux*, il vaut mieux user de condescendance et faire prévaloir la liberté de conscience.

En tout cas, c'est à l'évêque qu'il appartient de juger. D'une manière générale, lorsqu'une religieuse demande à sa supérieure un confesseur *spécial*, celle-ci ne doit faire aucune opposition, alors même qu'elle ne jugerait pas ce recours justifié. Si elle croit constater un abus notoire, en transmettant la demande à l'évêque, elle lui donnera les renseignements qu'elle juge opportuns (2).

Art. XI. — Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut s'opposer ni

(1) *Il Monitore eccl.*, p. 22, e, 31 marzo 1913.

(2) Cf. Salsmans, *Periodica, de Religiosis...*, Annotationes, § 3, p. 90, 25 Mart. 1913.

par les paroles ni par les actes à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la Sacrée Congrégation des religieux.

Que le prêtre demandé soit choisi parmi les confesseurs adjoints ou que ce soit un confesseur *spécial*, peu importe, aucune supérieure n'a le droit de rechercher le motif de ce choix. La religieuse n'a donc qu'à exprimer son désir sans le motiver.

Si la supérieure ne se conformait pas à cette prescription, son « ordinaire propre » lui adressera une admonition, et en cas de récidive, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la Sacrée Congrégation des religieux.

La punition est très grave, elle montre combien le Saint-Siège tient à sauvegarder la liberté de conscience.

Pour les communautés religieuses non soumises à un prélat régulier, l' « ordinaire propre » est l'évêque du diocèse sur le territoire duquel se trouve le couvent ou la maison religieuse.

Pour les communautés soumises à un prélat régulier, l' « ordinaire propre » est le prélat.

Toutefois, « si celui-ci ne veillait pas à l'exacte observance de ce décret, l'évêque ou l'ordinaire du lieu y aurait la main comme délégué du siège apostolique » (art. XVI) (1).

(1) Cf. *Nouv. Rev. théol.*, p. 283, not. 3, mai 1913.

En résumé, les religieuses, pour avoir, dans des cas particuliers, un confesseur choisi parmi les confesseurs extraordinaires adjoints, n'ont qu'à s'adresser à la supérieure, et la supérieure peut et doit l'accorder. S'il y a abus notoire, qu'elle en réfère à l'ordinaire.

Si une religieuse désire un confesseur spécial ou directeur spirituel à *titre habituel*, la demande doit être adressée à l'évêque, quand même il serait choisi parmi les confesseurs extraordinaires adjoints.

De même, si dans des cas particuliers, une religieuse demande un confesseur spécial, qui n'est pas encore approuvé pour les confessions de religieuses, la demande doit être faite à l'évêque, qui seul peut donner les pouvoirs nécessaires.

Cependant, conformément à l'article XV, que nous verrons plus loin, aucune permission ni approbation de l'ordinaire n'est requise dans le cas de maladie grave.

Art. XII. — Que les religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur supérieure ou par l'ordinaire.

Art. XIII. — Si les confesseurs spéciaux, appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les religieuses, de

n'user de cette permission de demander un confesseur spécial (quel qu'il soit) que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

Art. XV. — En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les moniales et toutes les religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

Il suffit donc d'une affection morbide qui puisse facilement dégénérer, qui force la malade à garder le lit, la chambre ou la maison pendant plusieurs jours, telle une forte grippe, une fluxion de poitrine, une grave opération chirurgicale à subir...

Bref, en cas de maladie grave, et bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les moniales et toutes les religieuses peuvent appeler n'*importe quel prêtre approuvé* et se confesser à lui.

Par le fait même que ce prêtre, approuvé pour les confessions des fidèles, est demandé par une religieuse gravement malade, il est autorisé par le Saint-Siège à entendre la confession de cette religieuse. Dans ce cas, les moniales et toutes les religieuses sont assimilées aux simples fidèles (1), ou mieux, le Souverain Pontife, s'il y a lieu, donne directement au prêtre légitimement appelé tous les pouvoirs nécessaires.

(1) Cf. Salsmans, *Periodica...*, p. 95, § 8, 25 Mart. 1913.

La religieuse malade, pour avoir ce confesseur à sa disposition, régulièrement, doit adresser sa demande à sa supérieure ; celle-ci doit immédiatement faire venir le prêtre demandé. Il n'est pas nécessaire de recourir à l'ordinaire, sauf le cas d'abus manifeste.

De plus, tant qu'il y a un danger réel, sérieux, créé par l'état maladif, donc même pendant la convalescence, les religieuses peuvent se confesser à ce prêtre aussi souvent qu'elles le voudront.

Nous n'oserions pas dire que la vieillesse, un simple épuisement, un affaiblissement général, qui n'offrent aucun danger, sont, dans le sens du décret, des maladies graves (1), mais la religieuse, pour faire sa demande, le prêtre, pour y acquiescer, n'ont pas besoin d'avoir la certitude sur la gravité de la maladie ; dans l'espèce, un jugement probable suffit.

Art. VI. — Si la maison des religieuses est soumise à l'ordinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseurs ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à un supérieur régulier, celui-ci devra proposer les prêtres pour l'office de confesseur à l'ordinaire du lieu, à qui appartient de donner le pouvoir d'entendre les confessions.

Art. VII. — La charge de confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres du clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, avec la permission de leur supérieur ; pourvu tou-

(1) Cf. Salsmans, *Periodica*, 8, p. 95, 25 Mart. 1913.

tefois, dans les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvoir sur ces religieuses.

Cet article contient une innovation. Jusqu'ici, en dehors des monastères de moniales soumises à un supérieur régulier, un prêtre appartenant au clergé régulier ne pouvait pas être choisi comme confesseur *ordinaire* de religieuses (1) ; désormais, de droit commun, en vertu de cet article VII, cette charge pourra lui être confiée, moyennant l'agrément du supérieur et pourvu qu'il n'ait au for externe aucun pouvoir sur les religieuses.

Art. VIII. — Que ces confesseurs, qui devront avoir quarante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur vie et par leur prudence ; néanmoins, l'ordinaire pourra, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

Art. IX. — Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être choisi immédiatement comme ordinaire.

Art. X. — Tous les confesseurs, soit de moniales, soit de sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur, soit intérieur de la communauté.

(1) Cf. Vermeersch, *De Religiosis...*, t. I, n. 469, Brugis ; 1907.

Art. XIV. — Les moniales ou les sœurs qui, pour une raison quelconque, se trouvent hors de leur couvent, peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La supérieure ne peut l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

Cet article établit nettement un point de droit ; il tranche une question vivement controversée.

Désormais, de droit commun, toute religieuse qui, pour une raison quelconque, se trouve hors de *son* couvent, peut, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à *tout prêtre approuvé*. Et peu importe la raison pour laquelle la religieuse se trouve hors de son couvent, le prêtre n'a pas à la rechercher. La confession est toujours et sûrement valide et licite, même dans le cas où un statut contraire aurait été porté par un évêque dans son diocèse. L'évêque, en effet, de son autorité propre, ne peut pas limiter le droit commun établi par le Souverain Pontife. « La liberté donnée par cet article est désormais de droit commun ; les constitutions religieuses et les statuts diocésains qui porteraient des prescriptions contraires ou restrictives perdent de leur force obligatoire (1). »

(1) *Nouv. Rev. théol.*, p. 284, not. 3, mai 1913 ; cf. J. Mo-

La controverse qui existait sur ce point est tranchée.

La supérieure ne peut en aucune façon restreindre ou entraver cette liberté des religieuses : elle ne peut faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

Le décret dit : « Les moniales ou les sœurs qui, pour une raison quelconque, se trouvent *hors de leur couvent...* » ; le texte latin est plus expressif : « *extra propriam domum* ». « Donc les religieuses peuvent user du privilège de cet article non seulement quand, par suite de visites, courses en ville, voyages, elles sont même momentanément hors des couvents, mais aussi, nous semble-t-il, quand elles séjournent dans une maison de l'ordre ou de la congrégation autre que la leur », autre que celle où elles résident habituellement (1).

Cela ne veut pas dire que les religieuses ont pleine liberté de sortir du couvent sans permission aucune, toutes les fois qu'elles voudront aller se confesser au dehors, dans une église publique ou semi-publique (2).

THON, *Etude sur la confession des religieuses*, n. 151, dans les *Questions ecclésiastiques*, p. 399 *sqq.*, nov. 1913.

(1) *Nouv. Rev. théol.*, p. 284, not. 2, mai 1913.

(2) Les églises des grands et petits séminaires, des collèges, des pensionnats, des hôpitaux, des orphelinats, des ordres religieux, des congrégations religieuses, etc. ; sont dites églises *semi-publiques* (Cf. WERNZ, *Jus Decretal.*, t. III, n. 457.

Pareille liberté est évidemment excessive et serait bientôt la ruine de toute discipline.

Si elles n'ont pas d'autre motif de sortir que celui d'aller se confesser au dehors, les religieuses doivent normalement, suivant les règles de l'institut, demander la permission à la supérieure, qui n'est pas même tenue d'accorder chaque fois l'autorisation, bien qu'il soit, croyons-nous, plus conforme à l'esprit de l'Eglise d'user de condescendance à cet égard.

Une religieuse, qui sortirait sans autre motif que celui d'aller se confesser au dehors et sans permission, commettrait donc une faute contre la clôture ou la règle par le fait de cette sortie non autorisée. Mais la confession serait parfaitement valide et licite ; et le prêtre n'a pas à rechercher si sa pénitente religieuse a la permission de sortir. Dès lors qu'il est approuvé pour les confessions des fidèles, il peut toujours validement et licitement entendre cette confession.

Les articles XVI et XVII déterminent avec précision l'extension et l'obligation du présent décret.

Art. XVI. — Ce décret devra être observé par toutes les congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont pas liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des instituts diocésains. Il oblige aussi les communautés soumises à un prélat régulier, et, si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce

décret, l'évêque ou l'ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du siège apostolique.

Relativement aux *religieuses*, la loi est absolument universelle. Le décret atteint toutes les religieuses, qu'elles appartiennent à des ordres à vœux solennels, ou à des congrégations à vœux simples. Les instituts diocésains sont expressément nommés et compris dans la loi. Le décret oblige également les oblates et toutes les autres pieuses associations de femmes, dont les membres ne sont liés par aucun vœu, mais qui vivent à la façon des communautés religieuses, sous une supérieure, ayant la vie en commun, observant une règle commune, etc.

Les communautés religieuses de femmes, soumises à un prélat régulier, doivent observer le décret. Mais, dans ces communautés, c'est le prélat régulier qui doit veiller à l'exacte observance de la loi ; et en cas de négligence grave de sa part, l'évêque ou l'ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du siège apostolique.

Art. XVII. — Ce décret sera ajouté aux règles et constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au chapitre de toutes les religieuses une fois par an.

Bien entendu, comme toutes les règles et constitutions de l'institut, ce décret sera expliqué aux novices.

De plus, chaque année, il devra être lu publiquement en langue vulgaire devant toutes les religieuses, y compris les sœurs converses et les novices.

B. — Confession des religieux

Décret du 5 août 1913. *Decretum de absolutione sacramentali Religiosis sodalibus impertienda.*
(*Acta ap. Sedis*, p. 431, 27 septembre 1913.)

Au mois de février 1913, des pouvoirs spéciaux, relatifs à la confession des religieux, avaient été accordés par le Souverain Pontife à tous les confesseurs de la ville de Rome. Cette disposition pontificale n'a pas été publiée dans les *Acta apostolicae Sedis*, bulletin officiel du Saint-Siège ; mais elle avait été notifiée à tous les confesseurs par une circulaire du vicariat, dont voici la teneur (1) :

« Par disposition du Souverain Pontife, communiquée au vicariat par une lettre de la Sacrée Congrégation des religieux, en date du 8 février 1913, tous les prêtres approuvés pour les confessions à Rome, ont désormais la faculté d'entendre les confessions des religieux, qui ont recours à leur ministère, à quelque

(1) Cf. *Periodica... De Religiosis*, p. 173, 10 nov. 1913 ; Voir à la fin, Documents..., p. 87.

ordre qu'ils appartiennent, et de les absoudre, sans qu'il soit besoin d'aucune permission de leurs supérieurs réguliers respectifs ».

Le décret du 5 août 1913 étend ces facultés extraordinaires à tous les confesseurs du monde entier, approuvés par l'ordinaire du lieu (1).

(1) Voici le texte authentique du décret.

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DECRETUM

De absolutione sacramentali religiosis sodalibus impertienda.

In audientia habita ab infrascripto Cardinali Pro-Praefecto S. Congregationis de Religiosis, die 5 augusti 1913, sanctissimus Dominus noster Pius Papa decimus, ob peculiares conscientiae rationes, facultatem, quam mense februarii hujus anni omnibus confessariis ab Ordinario Urbis approbatis concesserat quoad absolutionem Religiosis impertiendam, extendere dignatus est ad omnes totius Orbis confessarios a locorum Ordinariis approbatos. Hi proinde Confessarii, auctoritate SS^mi Domini nostri Pii Papae decimi, omnium Sodalium cujuscumque Ordinis, Congregationis aut Instituti sacramentales confessiones excipere, quin de licentia a Superiore obtenta inquirere vel petere teneantur, atque valide et licite absolutionem a peccatis in Ordine vel Instituto etiam sub censura reservatis impertire queant.

Omnibus igitur cujusque Ordinis, Congregationis, aut Instituti superioribus et praesidibus, hujus decreti praescripta fideliter Sanctitas Sua in virtute sanctae oboedientiæ observare mandavit, constitutionibus, ordinationibus apostolicis, privilegiis qualibet efficaciori forma concessis, aliisque contrariis quibus-

Dorénavant, tout confesseur, approuvé par l'ordinaire du lieu, en vertu des pouvoirs communiqués par Sa Sainteté Pie X, peut entendre les confessions des religieux, de quelque ordre, congrégation, ou institut qu'ils soient, sans qu'il ait à demander l'autorisation du supérieur religieux, ni à se préoccuper de savoir ou de rechercher si le pénitent a ou non la permission de son supérieur ; et il peut validement et licitement absoudre le religieux de tous les péchés réservés, même avec censure, dans l'ordre ou l'institut.

Sans contredit, c'est là une modification notable dans la discipline religieuse.

Remarquons-le de suite : c'est le Souverain Pontife qui, de lui-même, pour des raisons spéciales de conscience, porte le décret ; et les confesseurs, approuvés par l'ordinaire du lieu, reçoivent immédiatement du Pape leurs pouvoirs, concernant la confession des religieux. De plus, le décret pontifical enlève une charge (*onus*), une entrave, facilite l'ouverture, la liberté de conscience, élargit la discipline

cumque, etiam speciali atque individua mentione dignis, minime obstantibus.

Datum Romae, ex secretaria S. Congregationis de Religiosis, die, mense et anno quibus supra.

O. Card. Cagiano de Azevedo, Pro-Praefectus. L † S.

† Donatus, Archiep. Ephesinus, Secretarius (*Acta Apostolicae Sedis*, p. 431, 1913).

ecclésiastique sur un point capital. Bref, le décret constitue un *bienfait*, une *faveur* du chef suprême de l'Eglise, du père commun des fidèles.

C'est là une excellente raison qui justifie, ou mieux, impose une *très large* interprétation du décret : *quum beneficia principum*, dit Innocent III, *sint interpretanda* LARGISSIME (c. *Olim* 16, X, lib. V, tit. 40).

Le grand pontife formule la même règle dans une lettre à un archevêque, légat du Saint-Siège : *Quum... in beneficiis* PLENISSIMA *sit interpretatio adhibenda* (c. *Quia circa* 22, X, lib. V, tit. 33) (1).

C'est d'ailleurs une règle générale du droit : « *Odia restringi, et favores convenit ampliari* » (Reg. Jur. XV, in Sexto).

C'est pourquoi si le législateur parle clairement, sans faire de distinction, nous nous garderons bien de subtiliser, en cherchant ou en imaginant des distinctions qui ne s'imposent pas, et qui ressemblent plutôt à des restrictions : « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* » (2).

Directement et formellement, le Pape accorde la faculté d'absoudre les religieux à *tout* confesseur, sécu-

(1) Cf. WERNZ, *Jus Decretal.*, t. I, n. 161; Scholion; Gonzalez Tellez, cap. 22, lib. V, tit. 33, commentarium.

(2) Cf. MARIAN. DE LUCA, *Institut. canon.*, t. I, Introduct. general., p. 211, Romae, 1897.

lier ou régulier, pourvu qu'il soit approuvé par l'ordinaire du lieu, où se fait la confession (1).

L' « ordinaire du lieu », c'est l'évêque diocésain, ce sont les vicaires généraux, les vicaires capitulaires pendant la vacance du siège ; ce sont les prélats ou préfets ayant pleine juridiction ou juridiction quasi-épiscopale avec territoire séparé, tels que les vicaires, les préfets, les administrateurs apostoliques, les prélats *Nullius*, mais non les prélats réguliers, comme les abbés des monastères, les généraux d'ordres, les provinciaux, les recteurs, les prieurs, les gardiens, les supérieurs de maisons religieuses.

(1) D'après le docteur *Schæpman* (cf. *Nederlandsche Stemmen*, 15 nov. 1913, p. 326, cité par Salsmans, *De religiosis, Periodica*, p. 25, 1 febr., 1914), il n'est pas nécessaire que le confesseur soit approuvé par l'*Ordinaire du lieu de la confession*, mais il suffit qu'il soit approuvé par l'*Ordinaire d'un lieu quelconque*, en sorte que tout prêtre approuvé par l'*Ordinaire d'un lieu*, d'un diocèse quelconque, pourrait validement et licitement entendre la confession d'un religieux, partout où il se trouverait.

Cette interprétation ne semble pas suffisamment fondée sur le texte du décret. Ces paroles, l'*Ordinaire du lieu* (*loci Ordinarii*), s'entendent habituellement de l'*Ordinaire du lieu de la confession*. Les auteurs, qui ont commenté le décret jusqu'à présent, adoptent ce sens, fixé par l'usage, et nous croyons, qu'en pratique il faut s'y tenir, jusqu'à plus ample déclaration du Saint-Siège. (Cf. Gennari, *Il Monitore eccl.*, p. 357, 31 oct. 1913 ; Boudinhon, *Le canoniste contemporain*, t. XXXVI, p. 710 ; Ferreres, *Razon y Fé*, p. 373, 7 nov. 1913 ; Besson, *Nouv. Rev. théol.*, p. 26, 3°, janv. 1913 ; Salsmans, *De Reliogiosis..., Periodica*, p. 25 *sqq*,, 1 febr., 1914.)

Pour jouir de la faveur pontificale, l'approbation de l'ordinaire du lieu est absolument requise, et elle suffit ; l'approbation spéciale pour les religieux n'est pas nécessaire.

Dans les couvents cloîtrés, de vie contemplative, où pratiquement l'on se contente de l'approbation du prélat régulier, parce que généralement les prêtres n'exercent pas de ministères extérieurs, les supérieurs se conformeraient aux intentions du Souverain Pontife, en donnant en faveur de leurs sujets à tous les confesseurs approuvés par eux les pouvoirs accordés par le Pape aux confesseurs approuvés par l'ordinaire du lieu (1).

Toutefois, un religieux, approuvé par l'ordinaire du lieu sans l'être par son supérieur religieux, jouirait sûrement du privilège.

Et puisque, dans l'espèce, le confesseur reçoit ses pouvoirs directement du Souverain Pontife, *auctoritate SSmi Domini Nostri Pii Papae decimi*, aucune autorité, en dehors du Saint-Siège, ne peut, ni les restreindre, ni les limiter, ni les subordonner à quelque autre condition (2).

(1) Cf. Besson, dans la *Nouv. Rev. théol.*, p. 26 *sqq.*, janvier 1914.

(2) *Ibid.*, p. 27 *sqq.* Le pouvoir d'absoudre les réguliers des péchés réservés, même avec censure, émane directement du Souverain Pontife : c'est le sens obvie des paroles du décret *auctoritate S^simi Domini nostri Pii Papae decimi... valide et licite absolutionem a peccatis... impertire queant.* C'est l'interprétation la

Le présent décret concerne exclusivement les *religieux* ; mais il s'applique à tous les religieux sans

plus naturelle, la plus simple de la loi ; c'est celle qui sauvegarde le mieux le privilège de l'exemption.

M. Boudinhon, le P. Salsmans proposent une autre explication (Cf. *Le canoniste contemporain*, t. XXXVI, p 707, 710, cité par Salsmans *Periodica*, p. 27 *sqq.*, 1 febr. 1914). Le religieux qui, en vertu des facultés pontificales, se présente à un prêtre approuvé par l'*Ordinaire du lieu* pour être absous de ses péchés, devient transitoirement son sujet, à peu près comme le *peregrinus*, selon une opinion probable, devient le sujet du confesseur auquel il s'adresse pour recevoir l'absolution de ses fautes, ou bien, cela ressemblerait au cas d'un régulier exempt qui, avec la permission de son supérieur, s'adresse à un Evêque ou à un confesseur délégué par l'Evêque, pour obtenir l'absolution des réserves et des censures que son propre prélat ne peut lui donner (Cf. Suarez, *De relig.*, tr. 8, lib. 2, cap. 12, n. 12 *sqq.* ; Sanchez, *In Decalog.*. lib. 4, c. 39, n. 32).

Dans cette hypothèse, les réguliers sont, avec la permission du Saint-Siège, soumis à la juridiction épiscopale, et conséquemment, semble-t-il, aux cas réservés par l'Evêque... « ac simul tunc iidem regulares reservationes episcopales non effugient..., » (Salsmans, *Periodica...*, p. 27, 1 febr. 1914).

Rien, dans le texte même du décret, ne suggère ou n'appuie une pareille explication ; et surtout, elle ne semble pas sauvegarder efficacement et pleinement un droit acquis, le privilège de l'exemption. Les réguliers exempts ne sont pas soumis à la réserve épiscopale (Cf. St. Alph., lib. VI, *tract. de Poenit.*, n. 583 ; Génicot, *Théol., moral.*, t. II, n. 345, § VII ; Bulot, *Théol. moral.*, t. II, n. 562, 3°, 1908).

Ce droit reste et doit rester intangible, jusqu'à nouvelle disposition du Saint-Siège.

Aussi, lorsqu'un prêtre est approuvé par l'*Ordinaire du lieu* pour les confessions des fidèles, l'Evêque ne peut pas validement

exception, de quelque ordre, congrégation ou institut qu'ils soient : religieux à vœux solennels, à vœux simples ; exempts ou non ; religieux prêtres ou non prêtres, moines ou frères ; y compris sans doute toutes les pieuses associations, dont les membres vivent en commun, à la manière des religieux, avec des vœux

soustraire les religieux à la juridiction de ce prêtre. Une restriction de ce genre est ouvertement contraire au droit posé par le décret, et partant nul de plein droit.

Les confesseurs, statue le Souverain Pontife, peuvent, en vertu de notre autorité suprême, entendre les confessions des religieux et les absoudre des cas réservés dans l'ordre, même avec censure, pourvu qu'ils soient approuvés par l'*Ordinaire du lieu*...

Cela ressemble fort au cas des religieuses qui, en dehors de leur couvent, lorsqu'elles sont dans une Eglise publique ou semi-publique, peuvent validement et licitement se confesser à tout prêtre approuvé pour les confessions des fidèles. Toute disposition contraire prise par un Evêque de son autorité propre dans son diocèse serait nulle de plein droit (Cf. Décret sur les confessions des Moniales et sœurs, art. XIV, *Acta ap. Sedis*, p. 161, 16 april 1913. Voir plus haut le commentaire de cet article).

A plus forte raison ne peut-on pas supposer que l'Evêque pourrait user de son autorité pour sanctionner certains cas réservés dans un ordre, et statuer que l'absolution de ces cas serait désormais réservée à lui-même ou au supérieur religieux.

Pareille disposition est manifestement opposée au décret. Et même, dans ce cas, les religieux ne seraient-ils pas dans une situation plus difficile, plus onéreuse, après le décret qu'avant ? Précisément, le Pape, pour des raisons de conscience, a voulu donner pratiquement aux religieux pleine liberté pour la confession et le choix du confesseur. Il n'y a pas d'autorité compétente contre une volonté claire et ferme du Souverain Pontife.

privés, ou de simples promesses, ou sans vœu ni promesse.

Bien entendu, puisqu'il s'agit d'une faveur, les novices bénéficient du privilège ; ils pourront désormais, en toute liberté, s'adresser au confesseur de leur choix, pourvu qu'il s'agisse d'un confesseur approuvé par l'ordinaire du lieu (1).

Le décret regarde directement le confesseur ; mais il est porté en faveur des religieux. Aussi, cela va sans dire, le Saint-Siège entend par le fait même donner aux religieux la permission de s'adresser au confesseur de leur choix, pourvu qu'il ait les conditions requises (2). Sous ce rapport, toutes les règles qui, dans les instituts, restreignaient la liberté des religieux, n'ont plus aucun caractère obligatoire. Il n'y a donc aucune autorisation à demander au supérieur pour aller se confesser à un prêtre séculier ou régulier, approuvé par l'Ordinaire du lieu (3).

(1) « An decretum S. C. de Relig., die 5 aug. 1913, comprehendat etiam novitios cujuscumque ordinis vel congregationis ? R. *Affirmative* » (S. C. de Relig., die 3 maii 1914 ; voir à la fin, Documents, p. 89).

(2) « An decretum S. C. de Relig., die 5 aug. 1913, comprehendat etiam confessiones quas religiosi ritus Latini faciunt apud confessarios ritus orientalis, et vicissim ? R. *Affirmative* » (S. C. de Relig., die 3 maii 1914 ; *Acta ap. Sedis*, p. 232, 15 maii 1914 ; voir à la fin, Documents, p. 89).

(3) C.. Ferreres, dans *Razon y Fé*, p. 373 *sqq.*, n. 8, 9, 10 nov. 1913 ; Besson, dans *Nouv. Rev. théol.*, p. 23, janv. 1914.

Ce privilège ne supprime pas, cependant, la règle qui défend aux religieux de sortir sans permission. Mais le religieux, hors de son couvent, pour un motif quelconque, visite, commission, promenade, voyage, ministère, etc., peut profiter de l'occasion pour aller se confesser, s'il le désire, et, ni avant, ni après, il n'a à prévenir son supérieur. Peu importe la raison pour laquelle le religieux est sorti, avec permission ou non, le confesseur n'a pas à s'en préoccuper ; la confession est toujours valide et licite. Il n'en reste pas moins vrai que le religieux doit user de son droit sans porter atteinte à la discipline religieuse (1).

En vertu de ce décret pontifical, le confesseur, approuvé par l'ordinaire du lieu, peut, validement et licitement, absoudre un religieux quelconque de tous les péchés réservés, et même de toutes les fautes réservées avec censure dans l'ordre ou l'institut. Le confesseur n'a donc pas à se préoccuper de la *réserve* dans les ordres ou instituts religieux, et un religieux, pénitent, n'a pas à avertir son confesseur que tel péché qu'il accuse est réservé, ou même est réservé avec censure, dans l'institut auquel il appartient. Les pouvoirs du confesseur s'étendent à toutes les *fautes* et même à toutes les *censures réservées* dans l'ordre ou l'institut (2).

(1) Voir ce que nous avons dit plus haut sur le même sujet, à propos des religieuses, p. 56 *sqq*.

(2) Cf. *Il Monitore eccl.*, p. 357, Annotaziani, d, e, f, 31 octobre 1913.

Pratiquement, observe le P. Salsmans, le décret semble supprimer la *réserve* des fautes et même des censures, dans les ordres ou instituts religieux, quels qu'ils soient. « *Praesenti decreto* nullae supprimuntur censurae, sed *reservatio* censurarum et peccatorum, in ordine reservatorum, practice tolli videtur (1). »

Le décret s'étend assurément à toutes les fautes et même à toutes les censures réservées dans l'ordre ou l'institut à quelque titre que ce soit, mais les pouvoirs du confesseur ne valent qu'au *for interne* et non au for externe. De même, rien n'est changé à la discipline religieuse concernant les censures *ab homine*, c'est-à-dire portées par précepte personnel spécial ou par sentence particulière.

Enfin, le décret est restreint aux cas et censures réservés dans l'ordre ou l'institut ; il ne modifie en rien la discipline ecclésiastique relative à l'absolution des cas et censures réservés au Souverain Pontife, aux évêques...

Inutile de le faire remarquer, le confesseur, que le pénitent soit un simple fidèle ou un religieux, devra toujours se diriger d'après les principes généraux de la morale et du droit. Il appliquera avec prudence, charité, mais aussi avec fermeté, les règles qui concernent les occasions prochaines, le scandale à éviter ou à

(1) *Periodica, de Religiosis...*, p. 174, 5, 10 nov. 1913. Cf. FERRERES, dans *Razon y Fé*, p. 373, 6 *sqq.*, et p. 374, 11 nov. 1913.

réparer. Il devra considérer le bien du pénitent et de l'ordre ou de l'institut, etc.

Les supérieurs auront eux-mêmes à cœur de respecter absolument les prescriptions du décret pontifical: « Omnibus igitur cujusque ordinis, congregationis aut instituti superioribus et praesidibus, hujus decreti praescripta fideliter Sanctitas Sua in virtute sanctae oboedientiae observare mandavit... » (Décret. *Acta Ap. Sedis*, p. 431, 27 septembre 1913.)

Incontestablement, les religieux peuvent, légitimement et en toute liberté de conscience, user des facultés que leur confère le Saint-Siège pour le bien de leurs âmes.

Cette liberté n'empêche nullement que chacun, pour faire vraiment des progrès, ait besoin d'un père spirituel *stable*, auquel il ouvre entièrement sa conscience.

La nécessité d'un directeur de conscience est enseignée par tous les maîtres de la vie spirituelle (1).

D'une manière générale, un religieux gagnera à choisir comme confesseur et directeur un religieux vertueux et expérimenté, appartenant à son institut. Un tel maître est mieux à même de lui donner des conseils appropriés, de le conduire selon l'esprit de sa vocation, surtout lorsqu'il s'agit des jeunes religieux et particulièrement des novices.

(1) Valuy, *le Gouvernement des Communautés religieuses...*, p. 668, 7e édition, revue par le P. Vulliez-Sermet, Tralin, 1913.

C'est là une indication qu'on ne doit pas perdre de vue ; elle n'enlève rien, d'ailleurs, à la liberté accordée par le décret.

La nouvelle loi fixe la discipline ecclésiastique actuelle relativement aux confessions des religieux ; elle déroge à toute constitution, ordination apostolique contraire, à tout privilège contraire, concédé « en n'importe quelle forme plus efficace » ; bref, elle oblige strictement.

Sans aucun doute, le Saint-Siège manifeste clairement sa volonté ferme d'introduire un droit nouveau, qui devra être fidèlement observé par tous les ordres, toutes les congrégations, tous les instituts religieux, sans exception aucune.

La loi est promulguée, et elle est en pleine vigueur, à partir du jour où elle a été publiée dans le Bulletin officiel du Saint-Siège, dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, c'est-à-dire depuis le 27 septembre 1913.

DOCUMENTS AUTHENTIQUES

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DECRETUM de quibusdam postulantibus in religiosas familias non admittendis. Ex audientia SSmi die 7 septembris 1909.

Ecclesia Christi, licet spirituali gaudio afficiatur, quum fideles matura deliberatione et recta intentione statum perfectionis in religiosis Familiis amplectuntur, qualitatis tamen quam numeri potius sollicita, ingressum in novitiatum et professionem votorum ita moderata est, ut eos tantum decreverit ad evangelica consilia in religiosis Domibus servanda esse admittendos, qui divinæ vocationis argumenta præberent. Ipsum quoque probationis tempus, quod votorum emissionem præcedit, ad hoc instituit, ut animi non solum religiosis imbuerentur virtutibus, sed etiam a Superioribus rite explorarentur.

Debilitata tamen in regionibus non paucis vitæ christianæ disciplina, Apostolica Sedes ingressum in religiosas Familias, examen tyronum et experimentum vitae religiosae, paullatim, progressu temporis, severiori quadam

ratione ordinavit, editis ad rem legibus, quae spem perseverantiæ et prosperi exitus firmiorem redderent.

Quum vero compertum sit, longe melius esse, ut aliqualiter claudantur januae ingredientibus, ne postea late reserentur exeuntibus, sanctissimus Dominus noster Pius Papa X committere dignatus est huic sacræ Congregationi negotiis Religiosorum Sodalium praepositae, ut severiori hujusmodi Ecclesiae disciplinae insistens in admittendis alumnis ad novitiatum et vota, haec statueret, ab omnibus religiosorum virorum Familiis, graviter onerata Superiorum conscientia, fideliter in posterum servanda, quae sequuntur :

Nullimode, absque speciali venia Sedis Apostolicæ, et sub poena nullitatis professionis, excipiantur, sive ad novitiatum sive ad emissionem votorum postulantes :

1° Qui in collegiis etiam laicis ob inhonestos mores vel ob alia crimina expulsi fuerint ;

2° Qui a seminariis et collegiis ecclesiasticis vel religiosis quacumque ratione dimissi fuerint ;

3° Qui, sive ut professi sive ut novitii, ab alio Ordine vel congregatione religiosa dimissi fuerint ; vel, si professi, dispensationem votorum obtinuerint ;

4° Qui jam admissi, sive ut professi sive ut novitii, in unam provinciam alicujus Ordinis vel congregationis et ab ea dimissi vel in eamdem in aliam ejusdem Ordinis vel congregationis provinciam recipi nitantur.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. J.-C. Card. Vives, Praefectus.

D.-L. Janssens, O. S. B., Secretarius.

(*Acta Ap. Sedis*, p. 700 sq., 1909.)

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DECLARATIO circa decretum d. d. 7 septembris 1909 : « de quibusdam postulantibus in religiosas familias non admittendis ».

Sanctissimus Dominus noster Pius Papa X, in audientia, die 4 januarii 1910 infrascripto Cardinali Praefecto benigne concessa, decernere dignatus est, ut dispositiones Decreti Sacrae Congregationis de Religiosis, d. d. 7 septembris 1909, *De quibusdam postulantibus in Religiosas Familias non admittendis*, ad mulierum quoque Religiosas Familias in posterum extendantur. Ideoque, absque speciali venia Sedis Apostolicae et sub poena nullitatis professionis, non excipiantur sive ad Novitiatum, sive ad emissionem votorum, postulantes :

1° quae, propria culpa, e collegiis etiam laicis, gravi de causa, expulsae fuerint ;

2° quae a scholis domesticis, in quibus puellae speciali cura in spem amplectendae vitae religiosae educantur, quacumque ratione dimissae fuerint :

3° quae, sive ut professae, sive ut novitiae, ab alio Ordine vel Congregatione religiosa dimissae fuerint ; vel, si professae, dispensationem votorum obtinuerint ;

4° Quae jam admissae, sive ut professae, sive ut novitiae in unam provinciam alicujus Ordinis vel Congrega-

tionis, et ab ea dimissae, in eamdem vel in aliam ejusdem Ordinis vel Congregationis provinciam recipi nitantur.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Romae, 4 januarii 1910.

Fr. J.-C. Card Vives, Praefectus.

D.-L. Janssens, O. S. B. Secretarius.

(*Acta Ap. Sedis*, p. 63 sq., 1910.)

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

EX AUDIENTIA SSMI, die 5 aprilis 1910. Declarationes circa Decretum « Ecclesia christi » editum die 7 septembris 1909 « De quibusdam postulantibus in Religiosas Familias non admittendis ».

Circa Decretum *Ecclesia Christi* d. d. 7 septembris 1909, *De quibusdam Postulantibus in Religiosas Familias non admittendis*, ab hac Sacra Congregatione Negotiis Religiosorum præposita, sequentium dubiorum solutio expetita fuit :

I. An postulantes ad Novitiatum admissi ante publicationem decreti et in ipso comprehensi, valide ad professionem admitti queant, absque venia Apostolicae Sedis.

II. An ii, qui in aliqua Familia Religiosa primam tantum professionem emiserant ante publicationem decreti, valide admitti possint ad alteram professionem, scilicet solemnem in Ordinibus Regularibus, et perpetuam in ceteris Institutis, si in decreto comprehensi fuerint.

III. An valide et licite ad Novitiatum admitti possint postulantes, qui a Seminariis vel a Collegiis sive ecclesiasticis sive religiosis, vel a Novitiatu dimissi quidem non fuerunt *formaliter*, sed *æquivalenter*, id est, quos Superiores induxerunt vel hortati sunt, ut sponte discederent ne dimitterentur.

IV. An recipi valeant ii, qui professionem votorum temporaneorum in aliqua Congregatione emiserunt, sed, peracto tempore, eamdem sponte non renovaverunt.

Sanctissimus autem Dominus noster Pius Papa X respondendum mandavit :

Ad I. Negative.

Ad II. Affirmative ; sed Superiores sub gravi obligatione tenentur : *a*) opportunas, secretas juratasque informationes exquirere Superiorum Seminarii, vel Collegii, vel Instituli religiosi *a quo*, circa veras causas exitus alumnorum, de quibus agitur ; *b*) moraliter aliunde certos fieri et de bonis eorum religiosis moribus, et de solidae vocationis argumentis et, si agatur de clericis candidatis, etiam de idoneitate litteraria. Et Superiores *a quo*, graviter onerata eorum conscientia, tenentur sincere et sub juramento secretas hujusmodi informationes ad Superiores *ad quos* exquisitas transmittere.

Ad III. Valide quidem per se, sed omnino illicite. Et ad fraudes vel abusus e medio tollendos in re tanti momenti, Superiores nullum ex hujusmodi candidatis admittant, antequam per accuratas et secretas informationes a Moderatoribus Seminariorum, vel Collegiorum ecclesiasticorum sive religiosorum, vel religiosi Instituti, in quo novitii fuerunt, sub fide juramenti habitas, certi omnimno fuerint, candidatos, de quibus agitur, neque formaliter dimissos fuisse, neque aequivalenter. Quod si de candidatis clericis agatur, pariter constare debet de eorum idoneitate litteraria.

Ad IV. Affirmative, praehabitis tamen juratis informationibus ut supra, in responsione ad II et III.

Contrariis quibuscumque, etiam speciali mentione dignis, non obstantibus.

Fr. J.-C. Card. Vives Praefectus.

D.-L. Janssens, O. S. B. Secretarius.

(*Acta Ap. Sedis*, p. 231 sq., 1910.)

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DECRETUM de monialium et sororum confessionibus.

Cum de sacramentalibus Monialium et Sororum confessionibus moderandis plures ad hunc diem, ex re et tempore, iussae sint leges, eas, aliqua ex parte immutatas et apte dispositas, visum est in unum colligere decretum, prout sequitur :

1. Unicuique religiosae communitati tum Monialium tum Sororum regulariter, unus dumtaxat detur confessarius ordinarius : nisi ob magnum ipsarum numerum, val aliam justam causam, alterum vel plures dari oporteat.

2. Confessarius ordinarius, regulariter, non ultra triennium in hoc munere permaneat. Episcopus tamen seu Ordinarius eum ad secundum, immo etiam ad tertium triennium confirmare poterit :

a) si ob sacerdotum ad hoc officium idoneorum penuriam aliter providere nequeat ; vel

b) si major Religiosarum pars, earum quoque quae in aliis negotiis jus non habent ferendi suffragium, in eiusdem Confessarii confirmationem, per secreta suffragia, convenerit ; dissentientibus tamen, si aliter velint, providendum erit.

3. Pluries in anno, unicuique religiosae communitati detur Confessarius extraordinarius, ad quem omnes Reli-

giosae accedant oportet, saltem ut benedictionem accipiant.

4. Unicuique domui religiosae aliquot ab Ordinario sacerdotes deputentur, quos Religiosæ in casibus particularibus, confessionis peragendae causa, facile vocare queant.

5. Si qua Religiosa, ad animi sui quietem et ad majorem in via Dei progressum, aliquem specialem Confessarium vel moderatorem spiritualem postulet, erit facile ab Ordinario concedendus ; qui tamen invigilabit ne ex hac concessione abusus irrepant : quod si irrepserint, eos caute et prudenter eliminet, salva tamen conscientiae libertate.

6. Si Religiosarum domus Ordinario loci subjecta sit, hic eligit sacerdotes a confessionibus tum ordinarios, tum extraordinarios ; si vero Superiori regulari, hic Confessarios Ordinario loci praesentet, cujus est iisdem audiendi confessiones potestatem concedere.

7. Ad munus Confessarii sive ordinarii, sive extraordinarii, sive specialis, deputari possunt sacerdotes, tum e Clero saeculari tum, de Superiorum licentia, e Clero regulari, dummodo tamen nullam habeant in easdem Religiosas in foro externo potestatem.

8. Hi Confessarii, qui annos quadraginta expleverint oportet, morum integritate et prudentia emineant ; at Ordinarius justa de causa, et onerata ejus conscientia, ad hoc munus eligere poterit sacerdotes qui nondum ea aetate sint, modo memoratis animi laudibus excellant.

9. Confessarius ordinarius non potest renuntiari extraordinarius, et, praeter casus in articulo 2 recensitos, rursus eligi ut ordinarius, in eadem communitate, nisi post annum ab expleto munere. Extraordinarius eligi potest.

10. Confessarii omnes sive Monialium sive Sororum, caveant ne interno vel externo communitatis regimini sese immisceant.

11. Si qua Religiosa extraordinarium Confessarium expetat, nulli Antistitæ liceat, vel per se vel per alios, neque directe neque indirecte, petitionis rationem inquirere, petitioni verbis vel factis refragari, aut quavis ratione ostendere se id aegre ferre ; quod si ita se gesserit, a proprio Ordinario moneatur ; si iterum id ipsum peccaverit, ab eodem deponatur, audita tamen prius Sacra Congregatione de Religiosis.

12. Omnes Religiosae de sociarum confessionibus nullo modo inter se colloquantur, neve eas sorores carpere audeant, quæ apud alium, quam deputatum, confessionem peragant ; secus ab Antistita vel ab Ordinario puniantur.

13. Confessarii speciales, ad monasterium, seu domum religiosam vocati, si intelligant Religiosas nulla justa causa vel necessitatis vel spiritualis utilitatis ad ipsos accedere, eas prudenter dimittant. Monentur praeterea omnes Religiosae, ut facultate sibi concessa specialem petendi Confessarium sic utantur, ut, rationibus humanis sepositis, tantummodo spirituale bonum et majorem in virtutibus religiosis progressum intendant.

14. Si quando Moniales aut Sorores extra propriam domum, quavis de causa, versari contigerit, liceat iis in qualibet ecclesia vel oratorio, etiam semipublico, confessionem peragere apud quemvis Confessarium pro utroque sexu approbatum. Antistita neque id prohibere neque de ea re inquirere potest, ne indirecte quidem ; Religiosaeque nihil Antistitae suae referre tenentur.

15. Moniales omnes aut Religiosae, cum graviter aegrotant, licet mortis periculum absit, quemlibet sacerdotem ad confessiones excipiendas adprobatum arcessere possunt,

eique, perdurante gravi infirmitate, quoties voluerint confiteri.

16. Hoc decretum servandum erit ab omnibus religiosi mulierum familiis, votorum cum sollemnium, tum simplicium, ab Oblatis aliisque piis communitatibus, quæ nullis votis obstringuntur, etiamsi Instituta sint tantum diœcesana. Obligat etiam communitates, quæ in Praelati regularis jurisdictione sunt; qui nisi fidelem observantiam huius Decreti curet, Episcopus seu Ordinarius illius loci id agat ipse tanquam Apostolicae Sedis Delegatus.

17. Hoc Decretum Regulis et Constitutionibus uniuscujusque religiosae familiae addendum erit, et publice legendum lingua vulgari in Capitulo omnium Religiosarum, semel in anno.

Itaque praerogatis Emis Patribus Cardinalibus sacrae Congregationis de Religiosis in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 31 mensis Januarii anno 1913, sanctissimus Dominus noster Pius PP. X, referente infra scripto Secretario, hoc Decretum in omnibus adprobare et confirmare dignatus est, et mandare ut in lucem edatur, et ab omnibus ad quos spectat, in posterum apprime servetur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, etiam speciali et individua mentione dignis.

Datum Romae, ex Secretaria sacrae Congregationis de Religiosis, die 3 mensis februarii anno 1913.

Fr. J.-C. Card. Vives, Præfectus.

L. † S. † Donatus, Archiep. Ephesinus, Secretarius.

(*Acta ap. Sedis*, p. 62, sqq., 1 martii 1913.)

S.CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

VERSIO AUTHENTICA

DÉCRET sur les confessions des Moniales et des Sœurs.

Comme jusqu'à ce jour, de nombreuses lois ont été promulguées pour régler, d'après leur objet et les circonstances, les confessions sacramentelles des Moniales et des Sœurs, il a paru bon, après les avoir en partie modifiées et logiquement coordonnées, de les réunir en un Décret, dont voici la teneur :

I. — Chaque communauté de Moniales et de Sœurs aura, en règle générale, un seul confesseur ordinaire, à moins que le grand nombre des Sœurs ou quelque autre juste motif n'oblige à en donner un second ou même plusieurs autres.

II. — Le confesseur ordinaire, en règle générale, n'exercera pas cette charge au delà de trois ans. Néanmoins l'Evêque ou l'Ordinaire pourra le confirmer pour un second et même pour un troisième triennat :

a) si par suite de la pénurie de prêtres aptes à ce ministère, il ne peut y pourvoir autrement ou

b) si la majorité des Religieuses, en y comprenant celles qui dans les autres affaires n'ont pas droit de vote, s'entendent en scrutin secret, pour demander la confirmation de ce confesseur. Mais pour celles qui sont d'un avis op-

posé, on devra, si elles le désirent, y pourvoir d'une aut
manière.

III. — Plusieurs fois par an, on donnera à chaque com
munauté religieuse un confesseur extraordinaire, à q
toutes les religieuses devront se présenter, au moins pou
recevoir sa bénédiction.

IV. — L'ordinaire désignera pour chaque maison reli
gieuse quelques prêtres que les Religieuses dans des c
particuliers puissent facilement appeler pour entendre leu
confessions.

V. — Si, pour la paix de son âme ou pour un plu
grand progrès dans les voies de Dieu, quelque Religieus
demande un confesseur spécial, ou directeur spiritue
l'Ordinaire le lui accordera sans difficulté ; mais il veille
à ce que cette concession n'entraîne pas d'abus et
écartera avec sagesse et prudence ceux qui se présente
raient, tout en sauvegardant la liberté de conscience.

VI. — Si la maison des religieuses est soumise à l'O
dinaire du lieu, c'est celui-ci qui choisit les confesseu
ordinaires et extraordinaires ; que si elle est soumise à u
Supérieur Régulier, celui-ci devra proposer les prêtr
pour l'office de confesseur à l'Ordinaire du lieu, à q
appartient de donner le pouvoir d'entendre les co
fessions.

VII. — La charge de confesseur ordinaire, ou extraord
naire, ou spécial, peut être confiée soit à des prêtres d
clergé séculier, soit à des prêtres du clergé régulier, av
la permission de leur supérieur ; pourvu toutefois, da
les deux cas, qu'ils n'aient au for externe aucun pouvo
sur ces Religieuses.

VIII. — Que ces confesseurs, qui devront avoir qua
rante ans révolus, se distinguent par l'intégrité de leur v
et par leur prudence ; néanmoins l'Ordinaire pourra, pou

un motif légitime et sous sa responsabilité, choisir des prêtres plus jeunes, pourvu qu'ils aient à un haut degré les vertus indiquées.

IX. — Un confesseur ordinaire ne peut être désigné comme confesseur extraordinaire, ni, en dehors des cas énumérés à l'article II, être de nouveau choisi comme ordinaire dans la même communauté, avant une année révolue après l'expiration de sa charge. Le confesseur extraordinaire peut être immédiatement choisi comme ordinaire.

X. — Tous les confesseurs, soit de Moniales soit de Sœurs, se garderont bien de s'immiscer dans le gouvernement soit extérieur soit intérieur de la communauté.

XI. — Si une religieuse demande un confesseur extraordinaire, aucune Supérieure n'a le droit d'en rechercher le motif, ni par elle-même, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elle ne peut s'opposer, ni par les paroles ni par les actes, à cette demande, et ne doit en aucune manière témoigner qu'elle en éprouve de la peine. Au cas où elle agirait ainsi, que son Ordinaire propre lui adresse une monition, et si elle venait à retomber dans cette faute, il la déposera, après avoir auparavant pris conseil de la S. Congrégation des Religieux.

XII. — Que les Religieuses ne parlent jamais entre elles des confessions de leurs compagnes ; qu'elles ne se permettent pas de critiquer celles qui se confessent à un autre que le confesseur désigné ; autrement, qu'elles soient punies par leur Supérieure ou par l'Ordinaire.

XIII. — Si les confesseurs spéciaux appelés dans le monastère ou dans la maison religieuse, constataient qu'aucun juste motif de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime la démarche des Religieuses, ils les congédieront avec prudence. On avertit aussi les Religieuses de n'user de cette

permission de demander un confesseur spécial, que pour le bien spirituel et le plus grand progrès dans les vertus religieuses, faisant abstraction de toute considération humaine.

XIV. — Les Moniales ou les Sœurs qui, pour une raison quelconque, se trouvent hors de leur couvent, peuvent dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à tout prêtre approuvé pour l'un et l'autre sexe. La Supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point aucune enquête, même indirecte, et les religieuses ne sont pas tenues de lui en parler.

XV. — En cas de maladie grave, bien qu'il n'y ait pas danger de mort, les Moniales et toutes les Religieuses peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé, et, tant que dure la gravité de leur état, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le voudront.

XVI. — Ce décret devra être observé par toutes les Congrégations religieuses de femmes, tant à vœux solennels qu'à vœux simples, par les Oblates et les autres pieuses communautés qui ne sont liées par aucun vœu, ne fussent-elles que des Instituts diocésains. Il oblige aussi les Communautés soumises à un prélat régulier, et si celui-ci ne veille pas à l'exacte observance de ce décret, l'Evêque ou l'Ordinaire du lieu y pourvoira comme délégué du Siège Apostolique.

XVII. — Ce Décret sera ajouté aux Règles et Constitutions de chaque famille religieuse, et lu publiquement en langue vulgaire au Chapitre de toutes les Religieuses une fois par an.

C'est pourquoi les éminentissimes PP. Cardinaux de la S. Congrégation des Religieux, ayant donné leur suffrage dans l'assemblée plénière tenue au Vatican le 31 janvier 1913, notre T.S. Père le Pape Pie X, sur le rapport

du Secrétaire soussigné, a daigné approuver et confirmer entièrement ce Décret, prescrivant de le publier, et ordonnant à tous les intéressés de l'observer fidèlement à l'avenir.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale et particulière.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux.

Le 3 février 1913.

Fr. J.-C. Vives, Préfet.

L. † S. † Donatus, arch. d'Ephèse, secrétaire.

(*Acta, Ap. Sedis*, p. 159, sqq., 16 avril 1913.)

Vicariato di Roma (Uffizio II)

Per disposizione del S. Padre comunicata a questo Vicariato con lettera delle S. Congregazione dei Religiosi in data 8 febbraio 1913, tutti i sacerdoti approvati per le confessioni in Roma, d'ora innanzi, hanno la facoltà di ascoltare le confessioni e di assolvere i Religiosi appartenenti a qualunque Ordine che facciano loro ricorso, senza bisogno di alcun permesso da parte dei rispettivi superiori Regolari.

(Cf. *Periodica, de Religiosis...*, p. 173, 10 nov. 1913.)

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DECRETUM de absolutione sacramentali religiosis sodalibus impertienda.

In audientia habita ab infrascripto Cardinali Pro-Præfecto S. Congregationis de Religiosis, die 5 augusti 1913, sanctissimus Dominus noster Pius Papa decimus, ob peculiares conscientiae rationes, facultatem, quam mense februarii hujus anni omnibus Confessariis ab Ordinario Urbis approbatis concesserat quoad absolutionem Religiosis impertiendam, extendere dignatus est ad omnes totius Orbis confessarios a locorum ordinariis approbatos. Hi proinde Confessarii, auctoritate Ssmi Domini nostri Pii Papæ decimi, omnium sodalium cujuscumque Ordinis, Congregationis aut Instituti sacramentales confessiones excipere, quin de licentia a Superiore obtenta inquirere vel petere teneantur, atque valide et licite absolutionem a peccatis in Ordine vel Instituto etiam sub censura reservatis, impertire queant.

Omnibus igitur cujusque Ordinis, Congregationis aut Instituti superioribus et praesidibus, hujus decreti praescripta fideliter Sanctitas Sua in virtute sanctae obedientiae observare mandavit, constitutionibus, ordinationibus apostolicis, privilegiis qualibet efficaciori forma concessis, aliisque contrariis quibuscumque etiam speciali atque individua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die, mense atque anno quibus supra.

O. Card. Cagiano de Azevedo *Pro-Praefectus*
Donatus, Archiep. Ephesinus, Secretarius.
(*Acta ap. Sedis*, p. 431, 27 sept. 1913.)

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

ROMANA ET ALIARUM

De Confessione apud orientales sacerdotes instituta, et de confessione novitiorum.

Edito Decreto de *absolutione sacramentali religiosis sodalibus impertienda*, die 5 augusti 1913, exorta sunt dubia, quorum solutio expetita fuit a S. Congregatione de Religiosis, nempe :

1° An decretum S. Congregationis de Religiosis, die 5 augusti 1913, comprehendat etiam confessiones quas Religiosi ritus Latini faciunt apud Confessarios ritus Orientalis, et vicissim?

2° An idem Decretum comprehendat etiam novitios cujuscumque Ordinis vel Congregationis?

E^mi^ et Remi Patres Cardinales, in plenario coetu habito in aedibus Vaticanis die 21 martii 1914, reposuerunt :

Ad 1^um^ et ad 2^um^ : Affirmative,

Et Smus Dominus noster Pius Papa X, in audientia diei 23 ejusdem mensis et anni habita ab infrascripto S. Congregationis secretario, responsiones Emorum Patrum approbare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, Praefectus.

Donatus, archiep. Ephesinus, Secretarius.

(*Acta Ap. Sedis*, p. 232, 15 maii 1914.)

Après la publication du décret du 5 août 1913, concernant les confessions des Religieux, des doutes se sont élevés à ce sujet, et les questions suivantes ont été posées à la S. Congrégation des Religieux :

I. Est-ce que le décret de la S. Congrégation des Religieux du 5 août 1913 comprend aussi les confessions que des religieux du rite latin font à des confesseurs de rite oriental, et réciproquement ?

II. Est-ce que le même décret s'applique aussi aux novices de quelqu'ordre ou congrégation qu'ils soient ?

Réponse : Ad I^um^ et ad II^um^ *Affirmative*.

Cette réponse a été approuvée par le Souverain Pontife le 23 mars 1914.

S. CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DECRETUM de Novitiatus termino et interruptione.

« Cum propositae sint quaestiones sive circa tempus seu momentum, quo annus novitiatus compleri dicendus sit, sive circa modum, præsertim si novitius extra domum de licentia superiorum per aliquod tempus moratus fuerit, quo interruptus haberi possit, S. Congregatio Religiosis sodalibus praeposita, ad anxietates præcavendas praecipue quoad professionis validitatem, statuit et decrevit ut sequitur :

I. Annus integer novitiatus, qui solus ad validitatem professionis requiritur, in posterum non stricte de hora ad horam, sed de die in diem intelligi debet. Idem dicendum de tribus integris annis votorum simplicium, quæ emissionem votorum praecedere debent.

II. Novitiatus interrumpitur ita ut denuo incipiendus et perficiendus sit : *a*) si novitius a superiore dimissus e domo exierit ; *b*) si absque superioris licentia domum deseruerit ; *c*) si ultra triginta dies etiam cum licentia superioris extra novitiatus septa permanserit.

III. Si novitius infra triginta dies, etiam non continuos, cum superiorum licentia, extra domus septa permanserit, licet sub superioris obedientia, requiritur ad validitatem, et satis est, dies hoc modo transactos supplere : at superiores hanc licentiam nisi justa et gravi de causa ne impertiant. »

Quibus omnibus sanctissimo Domino nostro Pio Papae X relatis ab infrascripto Congregationis Secretario,

Sanctitas sua ea rata habere et confirmare dignata est, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, Praefectus.

L. † S. † Donatus, arch. Ephesinus. Secretarius.

(*Acta ap. Sedis*, p. 229, 15 maii 1914.)

S. C. DES RELIGIEUX

DÉCRET sur la durée et l'interruption du Noviciat (3 mai 1914).

On a proposé au Saint-Siège plusieurs questions touchant le temps, le moment précis où finit l'année canonique du noviciat et la manière dont le noviciat est interrompu en cas d'absence d'un novice. Pour prévenir toute inquiétude, principalement au sujet de la validité de la profession, la Sacrée Congrégation des Religieux établit et décrète ce qui suit :

I. L'année intégrale du noviciat, qui seule est requise pour la validité de la profession, désormais ne se comptera plus strictement d'heure à heure, mais de jour à jour. Il faut en dire autant des trois années complètes de vœux simples qui doivent précéder l'émission des vœux solennels.

II. Le noviciat est interrompu, en sorte qu'il doive être recommencé et complètement achevé dans les cas suivants : *a*) si le novice a quitté la maison, renvoyé par le supérieur ; *b*) s'il est parti (1), quittant la maison sans la permission du supérieur, ; *c*) s'il est resté en dehors de la maison ou de la clôture du noviciat plus de trente jours, même avec la permission du supérieur (2).

(1) *Deserere* signifie partir avec l'intention de ne pas revenir, abandonner, quitter sans esprit de retour. Il ne s'agit donc pas d'une simple sortie faite sans permission.

(2) Si donc le novice est resté trente jours ou moins de trente jours hors du noviciat avec la permission du supérieur, il n'y a pas interruption, mais simple suspension du noviciat ; il suffira, conformément à l'article III, de suppléer le temps d'absence.

III. Si le novice, avec la permission des supérieurs, est resté en dehors de la clôture ou de la maison du noviciat moins de trente jours, même non continus, quoique demeurant sous l'obédience du supérieur, il est nécessaire et il suffit pour la validité (du noviciat) de suppléer le temps d'absence. Mais que les supérieurs n'accordent de telles permissions que pour de justes et graves motifs (1).

(1) Au sujet des clauses du décret, le P. Salsmans fait la remarque suivante : « Neglegenda tamen non est temperata ratio qua praesens decretum jura contraria abrogat. Formula enim : « Non obstantibus quibuscunque contrariis », in praesenti decreto usurpata, valde moderata probabitur comparanti v. g. clausulam abrogatoriam decreti *In audientia*, de confessionibus religiosorum...

Si quidem, magis intentione anxietates praecavendi quam occurrendi gravi detrimento, decretum latum est. Quocirca, quae mentione speciali digna sunt, quamvis huic decreto contraria sint, efficaciam suam conservant. Hujusmodi autem sunt consuetudo, saltem centenaria et immemorabilis, immo omne expressum regularium priveligium. »

(*Periodica de Religiosis...*, *Annotationes*, n° 9, p. 37, 1 Jul. 1914).

PARISIEN

DE NOVITIIS MILITIAE ADDICTIS

Procurator generalis congregationis sacerdotum Missionis harum quaestionum solutionem a S. Congregatione de religiosis expostulavit, nempe :

I. Utrum novitiatus illorum qui coguntur e domo probationis exire causa militiae aut ad eamdem militiam denuo vocati, censendus sit *interruptus* ita ut ab initio sit repetendus, nulla ratione habita temporis novitiatus jam expleti ; an vero sit aestimandus tantummodo *suspensus* ita ut debeat solum compleri.

II. Utrum computari possit veluti tempus novitiatus servitium militare quod expletur in loco ubi exstat domus probationis si novitii maneant sub disciplina et vigilantia moderatorum et horis subsecivis consistant in eadem probationis domo, eaque omnia peragant quae cum militia concilientur.

E^mi^ et R^evmi^ Patres Cardinales hujus Congregationis de Religiosis, omnibus mature perpensis, respondendum censuerunt :

Ad 1^um^ ; Affirmative ad primam partem ; Negative ad secundam, si novitius ultra triginta dies completos servitio militari reapse addictus fuerit. Si infra triginta dies, hi supplendi erunt. Et in quocumque casu ad professionem votorum admitti nequit nisi saltem per triginta dies probetur.

Ad 2 um ; Negative.

Has autem responsiones relatas Domino nostro Pio Papae X ab infrascripto S. Congregationis secretario, sanctitas sua approbare et confirmare dignata est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria S. Congregationis de Religiosis die 3 maii 1914.

O. Card. Cagiano de Azevedo, Praefectus.
L. † S. † Donatus, Archiep. Ephesinus, Secretarius.
(*Acta ap. Sedis*, p. 230, 15 maii 1914.)

Le Procureur Général de la Congrégation des Prêtres de la Mission a demandé à la Sacrée Congrégation des Religieux la solution des questions suivantes :

I. Est-ce que le noviciat de ceux qui sont forcés de quitter la maison du noviciat à cause du service militaire ou parce qu'ils sont rappelés sous les drapeaux, doit être considéré comme *interrompu*, en sorte qu'il doive être entièrement refait, sans tenir compte du temps de noviciat déjà fait, ou bien doit-il être considéré seulement comme *suspendu*, en sorte qu'il doive être simplement complété.

Réponse. — Si la période de service militaire fait par le novice dépasse trente jours complets, le noviciat doit être considéré comme *interrompu ;* si le novice est resté sous les drapeaux moins de trente jours, le noviciat est simplement *suspendu* ; il faudra suppléer le temps passé hors du noviciat. Et en toute hypothèse, le novice ne doit pas être admis à l'émission des vœux avant d'avoir passé, après son retour de la caserne, au moins trente jours au noviciat (Voir plus haut, p. 92, Décret sur l'interruption du Noviciat, articl. II, note 2).

II. Est-ce qu'on peut faire compter pour le temps du

noviciat le service militaire, fait dans un endroit où il y a un noviciat, si les novices restent sous la discipline et la vigilance des supérieurs religieux, et aux heures libres viennent au noviciat, font quelques exercices de communauté, bref tout ce qui est compatible avec le service militaire.

Réponse : Non.

Cf. Boudinhon, *Le Canoniste contemporain*, p. 348 sqq., juin-juillet 1914 ; Il *Monitore* eccl., *Annotazioni*, p. 62 sqq., 25 Giugno 1914 ; *De Religiosis, Periodica*, p. 32 sqq., 1 Jul. 1914.

S. CONGRETIO DE RELIGIOSIS

SUESSONIEN. ET ALIARUM

De Missis a religiosis sodalibus ad intentionen superiorum celebrandis.

Quaesitum est a S. Congregatione de Religiosis :

I. An sacrum facere ad intentionem praefixam a superiore proprie actum internum constituat, qui minime subest voluntati superiorum ?

II. An religiosus votorum simplicium, vi suae professionis, teneatur *ex justitia*, aut solum ex caritate, ad celebrandum juxta intentionem a superiore praefixam, sibi reservata facultate celebrandi juxta propriam intentionem n limitibus à Constitutionibus admissis ?

III. An possint superiores obligare sodales subditos in virtute sanctae obedientiae ad celebrandum juxta praescripta a constitutionibus ?

Emi Patres Cardinales S. Congregationis de Religiosis, in plenario cœtu ad Vaticanum habito die 21 martii 1914, praefatis dubiis responderunt :

Ad 1^{um} et 2^{um} : Providebitur in tertio.

Ad 3^{um} : Reformato dubio : « An superiores Religiosi praecipere possint subditis suis etiam in virtute sanctae obedientiæ ut ipsi celebrent secundum intentionem a Constitutionibus praescriptam vel ab ipsis superioribus statutam, salvis exceptionibus a Constitutionibus vel a legi-

tima consuetudine sancitis ? » respondere censuerunt : *Affirmative.*

Quam Emorum Patrum responsionem sanctissimus Domimus noster Pius Papa X, referente infrascripto S. Congregationis secretario, ratam habuit et confirmavit die 23 martii 1914.

Datum Romae ex secretaria S. Congregationis de Religiosis, die 3 maii 1914.

O. Card. Gagiano de Azevedo, Praefectus.

L. S. Donatus, arch. Ephesinus, Secretarius,

(*Acta ap. Sedis* p. 231,15 maii 1914).

« Est-ce que les supérieurs religieux peuvent commander à leurs sujets, même en vertu de la sainte obéissance, de célébrer la sainte messe à l'intention prescrite par les constitutions ou fixée par les supérieurs eux-mêmes, mises à part les exceptions prévues par les constitutions ou par une coutume légitime. ?

Réponse. — *Affirmative.* »

S. C. DE RELIGIOSIS

DUBIA CIRCA

Interruptionem studiorum.

Quæstiones propositæ :

I. Cum haud raro contingat ut Religiosi studentes, absque ulla ipsorum aut superiorum culpa, per plures menses studia interrumpere cogantur (ex. gr. infirmitatis, aut servitii militaris causa), quaeritur utrum hujusmod[i] studentes totum annum scholarem sic interruptum seu abbreviatum repetere teneantur ; an a Superiore generali, accedente voto deliberativo suorum consiliariorum, dispensari possint.

II. Utrum examen seu periculum de quo in responso ad n. VI Declarationum S. Congregationis diei 7 septembris 1909 sermo est, subiri debeat etiam ab alumnis, qui aliquam disciplinam accessoriam Theologiae in scholis non excoluerint ; et si affirmative, utrum hoc examen tam ab istis alumnis quam ab aliis subeundum, coincidere possit cum examine in fine anni scholaris subir[i] solito.

Quibus quaestionibus, in congregatione generali diei 8 Januarii 1915, E[mi] Patres responderunt :

Ad I. Negative ad 1[am] partem ; affirmative ad 2[am], dummodo 1) interruptio seu compendium studiorum complexive non duraverit ultra tres menses ; 2) studia omissa

scholis privatis suppleta fuerint ; 3) et in examine constiterit, ex testimonio examinatorum seu doctrinae judicum, alumnos disciplinas, de quibus in eorum absentia in scholis actum est, prorsus didicisse.

Ad II. Examen, de quibus in responso ad num. VI Declarationum S. Congregationis diei 7 sept. 1909 agitur, requiri pro qualibet disciplina omissa, sufficere tamen examen ordinarium etiam in fine anni praestitum, quod ex testimonio examinatorum seu doctrinae judicum constare debet.

Et sanctissimus D. N. Benedictus XV in audientia diei 2 januarii 1915, infrascripto secretario benigne concessa, has responsiones approbare et confirmare dignatus est. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae... die 1 martii 1915.

O. Card. Cagiano de Azevedo, Praefectus.

Adulphus, Episc. Canopitan., Secretarius,

(*Acta ap. Sedis*, p. 123 sq., 15 mart. 1915).

Ad I. — D'après le décret *Auctis admodum*, art. XII, (cf *Analecta eccl.*, p. 10 sq,, et 146, t. I, jan. 1913), et les déclarations de la S. Congrégation des Religieux du 7 sept. 1909 (*Acta ap. Sedis*, p. 701 sqq., 1909), pour l'admission des religieux profès aux ordres sacrés, outre les conditions et qualités requises de droit commun, il faut avoir fait le cours entier, normal, des études (littéraires et philosophiques) qui précèdent la théologie, et quant aux études mêmes de théologie, un an est requis avant le sous-diaconat, deux ans au moins avant le diaconat, et trois ans avant la prêtrise.

La S. Congrégation des Religieux le déclare formelle-

ment dans sa réponse du 7 sept. 1909 : toute abréviation des études est nettement abusive et tout à fait illicite (ad I) ; et pour les trois ans d'études, il faut au moins avoir trente-trois mois complets de présence (ad II).

De plus, les trois ans achevés, on doit faire une quatrième année d'études théologiques ; bref, en tout, pour les quatre ans dans l'ensemble, y compris les vacances, quarante-cinq mois complets de présence (ad III).

(*Acta ap. Sedis*, p. 702, 1909).

Toutefois, il arrive souvent qu'une interruption devient nécessaire, et cela sans faute aucune de la part du supérieur ou du candidat, par exemple à raison d'une maladie ou du service militaire.

Désormais, une interruption devient légitime, si elle est justifiée par un motif plausible.

En vertu de la déclaration de la S. Congrégation des Religieux du 2 janvier 1915, publiée le 1er mars de la même année (*Acta ap. Sedis*, p. 123 sqq., 1915), on ne sera pas obligé de répéter l'année ainsi interrompue ou abrégée, et le supérieur général, après avoir pris l'avis de ses conseillers, qui auront sur ce point voix délibérative, pourra accorder au candidat la dispense nécessaire, aux conditions suivantes :

1) pourvu que l'interruption ou l'abréviation des études dans l'ensemble n'ait pas duré plus de trois mois ; 2) que les études omises aient été suppléées par des leçons privées ; 3) et qu'à l'examen, sur le témoignage des examinateurs ou juges de la doctrine, il conste bien que les candidats ont parfaitement appris les sciences, les doctrines, qu'on a traitées, enseignées en classe pendant leur absence.

Ad II. — Si le candidat, dans ses études, a omis une partie requise, accessoire ou non, il devra, règle générale, subir un examen sur toute partie omise, non vue en classe ; mais l'examen ordinaire de fin d'année (portant sur ces matières) suffit ; ce qui devra conster par le témoignage des examinateurs ou juges de la doctrine.

En conséquence, conformément à cette décision, qui fixe la discipline actuelle, les formalités particulières prescrites dans ces cas par le n° VI de la réponse du Saint-Siège du 7 sept. 1909 (*Acta ap. Sedis*, p. 703, 1909) (examen spécial avec attestation des examinateurs confirmée par serment... etc...), ne sont plus nécessaires.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

Décrets sur les nouveaux empêchements canoniques à la vie religieuse 3
Décrets sur la confession des religieuses et des religieux. 28
Discipline ancienne 30
Discipline actuelle. 41

A. Confessions des Religieuses 41
B. Confessions des Religieux 59

DOCUMENTS AUTHENTIQUES

Decretum *Ecclesia Christi* 73
Decretum *Sanctissimus* 75
Declarationes circa Decretum *Ecclesia Christi* 77
Decretum de monialium et sororum confessionibus . . 79
Décret sur les confessions des Moniales et des sœurs (traduction authentique) 83

Décrets sur les confessions des Religieux

Décret du Vicariat de Rome 87
Decretum de absolutione sacramentali religiosis sodalibus impertienda 88

De Confessione apud orientales sacerdotes instituta et de confessione novitiorum 89
Decretum de Novitiatus termino et interruptione . . . 92
De Novitiis militiae addictis. 95
De Missis a Religiosis sodalibus ad intentionem superiorum celebrandis 98
Dubia circa interruptionem studiorum 100

Saint-Amand (Cher). — Imprimerie Bussière

22491